



EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOCUMENT UNIQUE

Guide méthodologique d'aide à la mise en œuvre

DOCUMENT UNIQUE

INTRODUCTION	5
DEFINITIONS	7
LA DEMARCHE GLOBALE DE PREVENTION.....	8
LES ETAPES.....	9
STRATEGIE DE PREVENTION	11
PROLOGUE A L'ELABORATON.....	12
LE GROUPE DE TRAVAIL	12
INDICATEURS	13
OUTILS D'AIDE A L'ELABORATION	14
LES PREALABLES.....	14
IDENTIFICATION GLOBALE, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risques	15
ANALYSE DE L'ACTIVITE	16
PRINCIPAUX RISQUES RENCONTRES.....	18
SITUATIONS DANGEREUSES ASSOCIEES	21
GRILLES D'OBSERVATION	27
EXPOSITION AU RISQUE.....	88
CARACTERISATION, DESTINATION ET HIERARCHISATION DES RISQUES.....	89
TRANSCRIPTION DU DOCUMENT UNIQUE	91
ANNEXES.....	95
CODE DU TRAVAIL	95
RAPPORTS - PROCES VERBAUX - REGISTRES - DOCUMENTS OBLIGATOIRES.....	99
REGISTRE DE SECURITE INCENDIE	101
AFFICHAGES.....	104
FORMATIONS A LA SECURITE	105
INDEX.....	106

INTRODUCTION

Ce document est destiné à initier et à mettre en œuvre l'évaluation des risques. Il propose une trame générale permettant de caractériser la situation de chaque établissement scolaire par grandes familles de risques et de réaliser un diagnostic en matière de santé et de sécurité sur l'organisation, les locaux, les installations et les activités.

L'outil proposé permet ensuite la transcription des résultats de l'évaluation dans un document unique.

Ce support n'a pas la prétention d'être exhaustif mais il vise à apporter une aide à l'évaluation pour organiser et programmer la prévention.

Le décret 82-453 du 28 mai 1982 consolidé au 01 novembre 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique stipule que les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail sont celles définies dans quatrième partie du Code du Travail.

Depuis 1991, tout employeur a l'obligation d'évaluer les risques professionnels au sein de son établissement. Cette obligation figure à l'article L. 4121-3 du Code du Travail.

Cette disposition décrit l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur et prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention fondée sur des principes généraux.

Au nombre de ces principes généraux, l'évaluation des risques constitue une étape essentielle de la démarche globale de prévention.

En application de l'article L. 4121-3, l'article R. 4121-1 du Code du Travail introduit une disposition réglementaire destinée à formaliser cette étape d'évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits par l'employeur dans un document unique.

Ce document doit être à la disposition des personnels exposés au risque, des membres des commissions hygiène et sécurité, du médecin de prévention et des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation.

Cette démarche implique une analyse globale et pluridisciplinaire (technique, humaine, organisationnelle) de tous les risques auxquels sont exposés les personnels.

Cette évaluation a priori des risques constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des personnels en étant le point de départ d'une démarche globale de prévention des risques professionnels au sein des établissements d'enseignement et des services. Elle permet d'apporter des réponses et des solutions complètes, pas uniquement techniques.

L'ancienne réglementation imposait une obligation de moyens, en demandant la preuve d'une mise en place de moyens prescrits. La jurisprudence récente rend le chef d'établissement (ou de service) responsable d'une obligation de résultat.

Prévoir devient une obligation. Ne pas prévoir devient un délit.

Le document unique constitue le socle réglementaire de la politique de prévention qui incombe à l'employeur et de la définition des stratégies d'action dans les établissements.

Le document unique dont le mode d'élaboration et le support de transcription sont laissés à la libre initiative de l'employeur s'inscrit dans une démarche dynamique et évolutive.

L'évaluation des risques est le préalable, dans la démarche de prévention, qui permet d'exploiter les résultats et d'envisager des mesures ciblées dans le cadre d'un plan annuel de prévention ; la finalité étant de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination ou à la maîtrise des risques.

Les objectifs réalistes, les actions menées et accompagnées de moyens, un échéancier raisonnable, la réévaluation au moins annuelle nécessaire en terme d'efficacité, d'ajustement des priorités..., constituent un système de management de la santé et de la sécurité s'intégrant dans le fonctionnement normal d'un l'établissement recevant du public.

Ce dispositif dynamique de gestion combinant personnes, politiques et moyens n'a d'autres finalités que de préserver la santé et d'améliorer la sécurité des personnels et usagers.

Remarque : le document unique présente l'évaluation des risques identifiés dans l'établissement lui-même. Il n'a pas vocation à traiter des risques d'interférence entre les activités de plusieurs entreprises pour lesquels d'autres documents doivent être établis.

DEFINITIONS

Sécurité	Absence de toute cause susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'un opérateur.
Hygiène	Concept englobant des mesures individuelles, de propreté et salubrité des lieux de travail, de prévention de maladies professionnelles.
Santé au travail	Bien-être physique, psychique et social du salarié (définition de l'OMS - Organisation Mondiale de la Santé).
Danger	Propriété ou capacité intrinsèque par laquelle une chose (équipement, substance, méthode de travail) est susceptible de causer un dommage.
Risque	C'est l'exposition d'un salarié à un danger. C'est le couple «probabilité d'occurrence/gravité des conséquences» appliqué à un événement non souhaité. La probabilité de survenance est le produit de la fréquence d'exposition au danger par le niveau d'exposition.
Prévention	Acte par lequel une action agit sur un événement possible, afin de l'empêcher de se produire, ou à défaut de pouvoir l'empêcher, de diminuer ses conséquences néfastes.
Unité de travail	C'est l'addition d'une activité, d'un espace et d'un opérateur (regroupement d'un ou plusieurs postes de travail où les situations de travail présentent les mêmes caractéristiques).
Conditions de travail	Cette notion intègre les concepts d'hygiène, de sécurité, de risques professionnels, d'organisation du travail, de prévention du stress physique et mental.
Risques professionnels	Risques liés à l'activité professionnelle. Ce sont des risques dont la prévention ne peut être obtenue par la seule application de textes réglementaires.
Risques acceptables	La notion d'acceptabilité est fixée au cas par cas par la réglementation (normes techniques, valeur limite d'exposition à un agent chimique...).
Consigne	Instruction formelle donnée.
Consignation machine	Pour le risque lié aux machines, c'est l'ensemble des dispositions qui mettent et maintiennent en sécurité (si possible par un moyen physique) une machine de façon qu'un changement d'état (sa remise en état de marche, la fermeture d'un circuit électrique, l'ouverture d'une vanne...) soit impossible sans l'action volontaire de tous les intervenants.
Consignation électrique	Pour le risque lié aux installations électriques, c'est la séparation de toute source possible d'énergie électrique. C'est la condamnation en position d'ouverture des dispositifs assurant le sectionnement et la vérification de l'absence de tension.
Travail décrit	Travail que les opérateurs croient et disent faire.
Travail prescrit	Travail qui est à faire. C'est celui qui est prévu dans les modes opératoires, les consignes, les instructions.
Travail réel	Travail qui est réellement effectué et qui diffère de celui qui doit être fait.

LA DEMARCHE GLOBALE DE PREVENTION

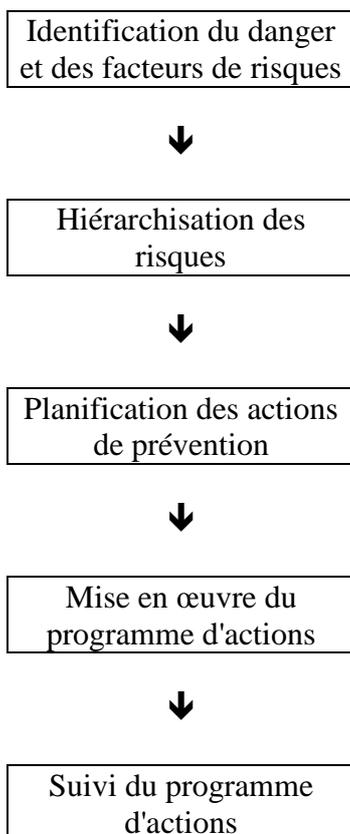
La démarche globale de prévention s'articule autour de l'évaluation des risques identifiés dans chaque unité de travail et la transcription dans un document unique d'évaluation des risques (Code du Travail, art. L. 4121-3 et R. 4121-1 à R. 4121-4, décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001).

Elle nécessite de mobiliser dans un groupe de travail un ensemble de compétences :

- le responsable lui-même ou son délégataire,
- le (ou les) assistants de prévention (ex-ACMO),
- des membres du comité ou de la section d'hygiène et de sécurité compétents (à défaut du conseil du laboratoire ou du service),
- des agents au titre de leur expérience concernant l'exposition aux risques,
- le cas échéant, des experts externes à l'établissement.

Le groupe de travail assure le pilotage du dispositif mis en œuvre, définissant un cadre d'action, des objectifs à atteindre, les moyens disponibles, un échéancier pour les atteindre.

La sécurité est l'affaire de **TOUS** et la prévention en matière de sécurité s'impose à tout un chacun. Le respect des règles et des conduites de sécurité demeure l'affaire de tous. L'élaboration du document unique est réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement.



«Prévenir l'apparition d'accidents et de maladies professionnelles plutôt que simplement constater et analyser des accidents et dépister des pathologies existantes, est l'essence même de l'exigence réglementaire» (I.N.R.S.).

LES ETAPES

1) Inventorier les « unités de travail » dans l'établissement Art. 2.1.2. de la circulaire N° 6 DRT du 18 avril 2002	
Travailler sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - d'un poste de travail - de plusieurs postes de travail - de situations de travail présentant les mêmes caractéristiques 	Exemple : Laboratoires : Préparation en laboratoire de chimie Secrétariats, les plateaux sportifs...

2) Identifier les « dangers ou phénomènes dangereux » dans l'unité de travail	
La démarche du groupe de travail consiste à identifier les situations dangereuses liées à chaque unité de travail, à dresser la liste des matériels, des produits, des équipements et installations qui peuvent être un facteur de danger.	Dans l'exemple des laboratoires , les dangers peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - Les produits et substances chimiques - L'électricité - Le gaz - Les manipulations etc...

3) Décrire la nature des risques et l'exposition aux dangers		
	Les dangers	Les risques
Pour chaque danger, il convient de déterminer le ou les risques relatifs au danger. Chaque personnel ou groupe d'agents dans une même unité de travail, décrit le travail prescrit, le travail réel, le ou les phénomènes dangereux, les risques encourus dans les situations concrètes de travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits et substances chimiques - L'électricité - Le gaz - Les manipulations 	<ul style="list-style-type: none"> - Brûlures, projection, inhalation, explosion... - Electrocutation, incendie... - Explosion, incendie... - Coupures, inhalation...

4) Evaluer et hiérarchiser les risques
<p>Estimer un risque c'est prendre en compte deux critères :</p> <p>La gravité (G) de dommages potentiels : 4 niveaux d'importance (accident ou maladie sans arrêt de travail - accident ou maladie avec arrêt de travail - accident ou maladie avec incapacité permanente partielle – accident ou maladie mortel).</p> <p>La probabilité d'occurrence de l'événement accidentel (P) : 4 niveaux d'importance selon les durée et/ou fréquence d'exposition des travailleurs et du nombre de personnes concernées.</p> <p>Plus K (G x P = K) est élevé, plus la priorité des actions de prévention s'impose. Cette valeur permet de hiérarchiser les risques et d'établir un programme d'actions de prévention pertinent.</p>

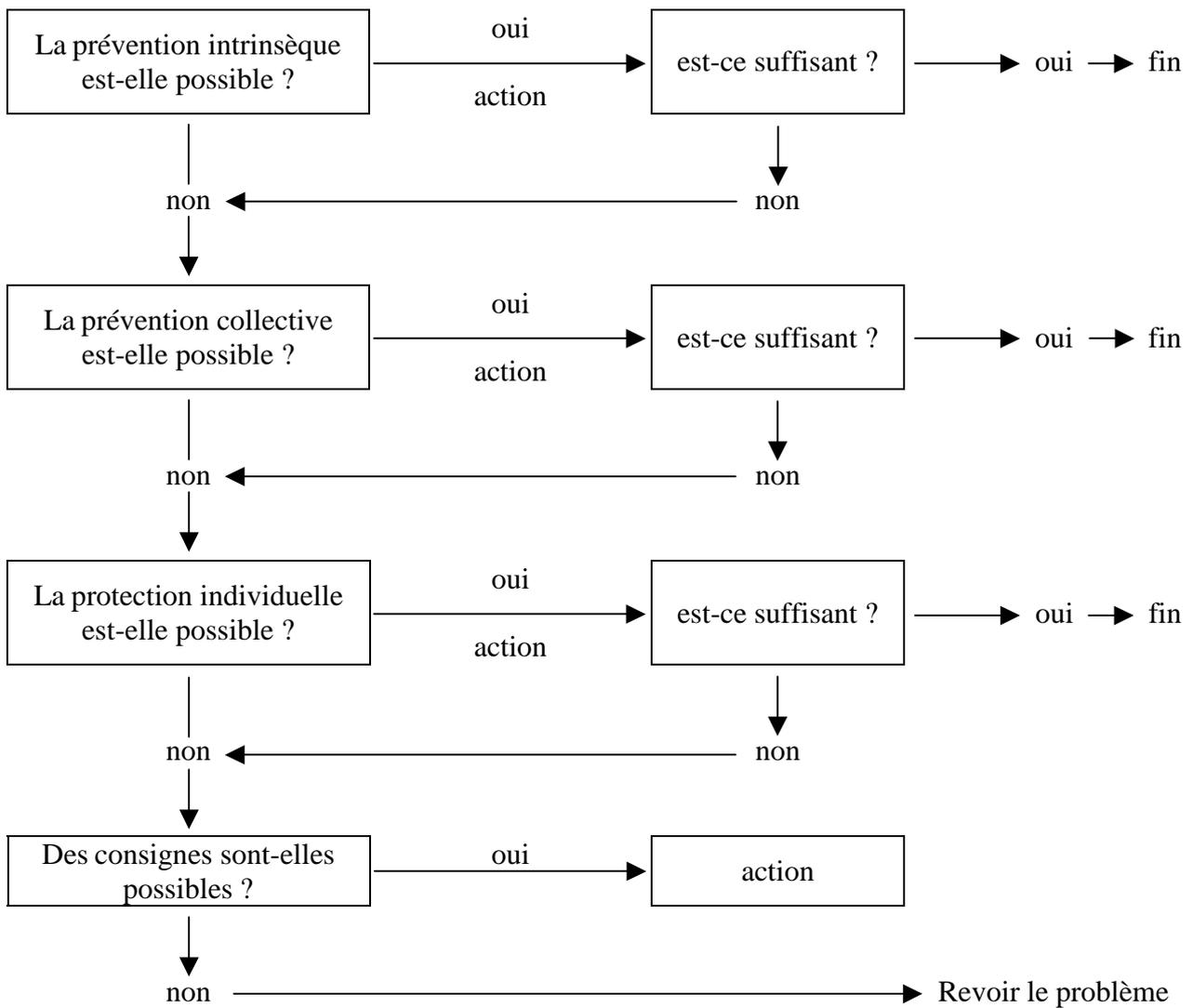
5) Mettre en place des actions de prévention	
Les risques	Les mesures de prévention
<p>Pour chaque risque, il convient d'appliquer des principes généraux de prévention.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brulures, coupures, projection, inhalation... - Electrocutation, incendie, explosion... 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage et manipulations des produits dangereux avec des matériels munis de système de captage des vapeurs - Equipements de protection collectifs et individuels : hotte aspirante, consignes de travail, vêtements de travail, lunettes, ... - Elimination de la verrerie cassée - Formation des personnels - Entretien et vérifications périodiques - Personnel habilité - Elimination des appareils non munis de prise de terre ou ne comportant pas le logo double isolation, ...

6) Programmer les actions de prévention	
<p>Considérer les aspects :</p> <p>ORGANISATIONNELS : Organisation du travail, des moyens de secours (protocole dans les lieux à risque, présence infirmière, incendie, risques majeurs...), consignes sur les lieux de travail...</p> <p>TECHNIQUES : Gestion des produits dangereux, des matériels, des équipements de travail, vérifications et contrôles périodiques, utilisation des E.P.I...</p> <p>HUMAINS : Formations, informations, suivi médical, fiches de postes...</p>	<p>Le programme annuel de prévention émane directement de l'évaluation des risques.</p> <p>Pour chaque risque pointé, par activité, unité ou poste de travail, préciser les mesures existantes ainsi que les moyens de prévention. Les niveaux de priorité estimés serviront de base pour privilégier des actions correspondant aux risques les plus importants, dans le respect des principes généraux de prévention.</p> <p>Le programme d'actions de prévention est la synthèse des actions de prévention à réaliser selon les priorités décidées. Il est présenté au CA le cas échéant à la CHS.</p>

*Le document unique d'évaluation des risques doit être **actualisé annuellement** voire plus fréquemment à la suite de modification importante dans les conditions d'hygiène et de sécurité ou d'un changement des conditions de travail.*

STRATEGIE DE PREVENTION

par ordre de priorité



PROLOGUE A L'ELABORATION

LE GROUPE DE TRAVAIL

La méthodologie de travail commence par la connaissance des principes généraux de prévention.

L'élaboration du document unique

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à l'employeur (ou à son délégué de pouvoir en la matière). Lui seul est responsable du document, même s'il confie sa réalisation à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire.

La réglementation n'a pas prévu que l'employeur soit tenu d'associer quiconque à la réalisation du document unique. Cependant, rien ne lui interdit de s'adjoindre toutes compétences estimées utiles sans que cette coopération n'affecte le principe de sa responsabilité dans l'élaboration du document unique.

Le groupe de travail

La composition de ce groupe est ouverte :

- le responsable lui-même (chef d'établissement, chef de service, directeur d'école)
- son adjoint
- le (ou les) assistants de prévention (ex-ACMO)
- les membres de la CHS (commission hygiène et sécurité)
- des agents au titre de leur expérience (enseignants, agents d'entretien spécialisés)
- des experts internes à l'établissement (personnels de santé : médecin, infirmier(ère))
- éventuellement des experts externes à l'établissement (médecin de prévention, conseiller de prévention départemental, conseiller de prévention académique...)

INDICATEURS

Indicateurs utilisables

Accidents du travail (recensement, analyse)
Incidents, dysfonctionnements
Etat des lieux (bâtiment, installations, équipements, matériels)
Plan de masse de l'établissement
Procès-verbal de la commission hygiène et sécurité
Procès-verbal de la commission de sécurité incendie
Rapports de contrôles techniques périodiques des techniciens compétents
Rapports de contrôles techniques périodiques des organismes de contrôle agréés
Fiches de risques professionnels
Fiches de données de sécurité
Rapport de l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (propositions issues du contrôle)
Rapport de l'Inspecteur du Travail
Rapport du Médecin de Prévention
Mesures de nuisances (bruit, éclairage, empoussiérage...)
Réglementation (quatrième partie du Code du Travail, Code de la Construction et de l'Habitation, Règlement de sécurité incendie, tous textes réglementaires...)
Registre (ou cahier) de Santé et Sécurité au Travail
Notices d'utilisation, de maintenance
Consignes

Interventions d'entreprises extérieures

Plan de prévention
Protocole de sécurité établi lors d'opérations de chargement et de déchargement

Pour les opérations de bâtiment et de génie civil

Plan général de coordination (P.G.C.)
Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)
Permis Feu

OUTILS D'AIDE A L'ELABORATION

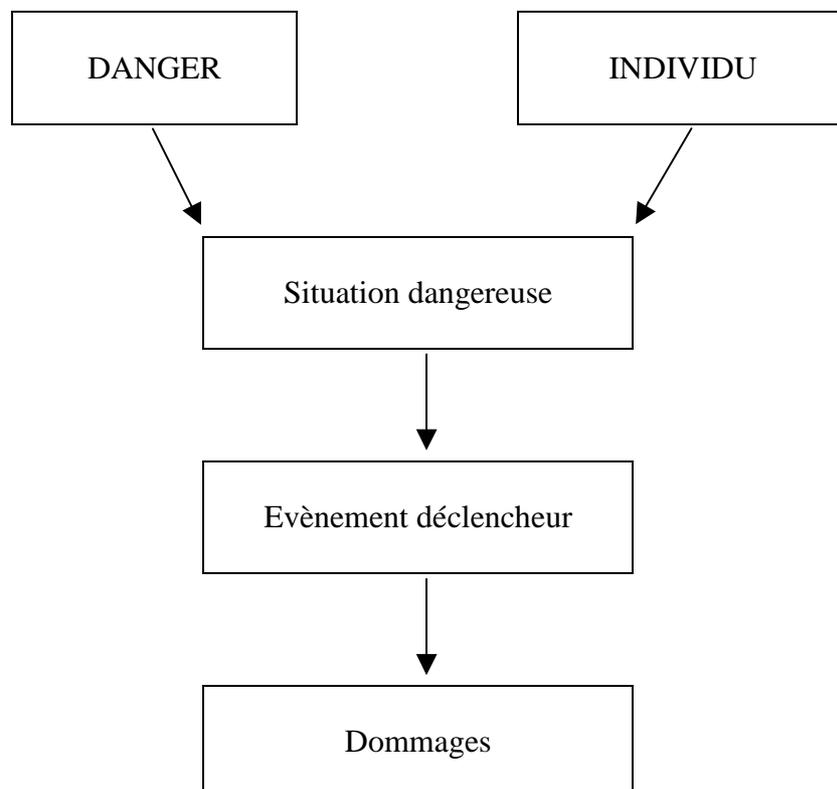
LES PREALABLES

Par principe, toute situation de travail peut comporter des dangers ou phénomènes dangereux.

Le risque est la rencontre possible de l'individu et du danger.

Une situation dangereuse apparaît lorsqu'une personne est exposée à un ou plusieurs phénomènes dangereux.

Travailler dans une situation dangereuse entraînera tôt ou tard un dommage si aucune mesure de prévention n'est prise.



IDENTIFICATION GLOBALE, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risques

Les points à examiner

- définition des postes de travail
- environnement de travail
- équipements utilisés
- méthodes d'organisation
- produits et matières utilisées
- nombre de personnes potentiellement exposées (directement ou pas)
- lieux d'exposition (identification exhaustive de tous les locaux, des locaux d'enseignement technique et scientifique, de stockage, locaux techniques, sous-sols, combles...)
- durée d'exposition
- circonstances d'exposition
- ...

L'identification s'appuie sur :

- l'examen des différents indicateurs (recueil de données)
- l'observation des situations de travail
- l'écoute des opérateurs

ANALYSE DE L'ACTIVITE

A PARTIR DE LA SITUATION DE TRAVAIL OU D'ENSEIGNEMENT

Aspects organisationnels

- L'information
- Modes de communication
- Les consignes
- La formation
- Les emplois du temps (gestion du temps et des lieux)

Aspects techniques (bâtiments, installations, équipements)

- Salles de cours
- Les accès intérieurs (halls, couloir, escalier...)
- Les espaces extérieurs (entrée, sortie, cour de récréation...)
- Les aires de jeux et les équipements sportifs
- Les espaces couverts (préau, garage à vélo...)
- Les laboratoires (équipements, installations, produits utilisés...)
- Les ateliers d'enseignement technologique et professionnel
- Les locaux de stockage (des laboratoires, des ateliers, de la cuisine, des archives, des consommables, de l'OP, des matériels d'EPS, les magasins...)
- Les gymnases
- Les espaces interclasses (foyer, salle de jeux, salle de club, salle de réunion...)
- Les ateliers des OP
- Les cuisines
- Les bureaux
- La loge d'accueil
- L'internat
- ...

Aspects humains

- Spécificité des publics (statut, âge, qualification, difficultés rencontrées...)
- Opinions concernant la sécurité et les conditions de travail des opérateurs à leur poste

Remarque

L'analyse des risques passe par l'observation du travail réel.

→ *Il est donc indispensable d'y associer les opérateurs et leurs représentants.*

ANALYSE DE L'ACTIVITE

A PARTIR DE L'UTILISATION DE LA MACHINE

Constats

Une machine réalise le travail.

Elle est utilisée par un opérateur.

L'association homme - machine intervient dans un environnement particulier.

L'analyse se déroule en trois temps :

- **l'étude de la machine, de l'appareil**
 - réglementation technique
 - notice d'utilisation

- **l'étude du couple homme - machine**
 - conditions réelles d'utilisation
 - prescriptions de gestes sûrs
 - de consignes de sécurité
 - approche ergonomique

- **l'approche globale de l'environnement de travail**
 - environnement physique (densité d'implantation, bruit, aération...)
 - organisation du travail (dans le temps, dans l'espace...)

PRINCIPAUX RISQUES RENCONTRES

source INRS ED 840 guide d'évaluation des risques

<p>Risque de chute de plain-pied : c'est un risque de blessure causé par la chute de plain-pied d'une personne. La blessure peut résulter de la chute elle-même ou du heurt d'un objet, d'une partie de machine ou de mobilier.</p>
<p>Risque de chute de hauteur : c'est un risque de blessure causé par la chute d'une personne avec différence de niveau. La blessure peut résulter de la chute elle-même ou du heurt d'une partie de machine, d'installation. Elle est d'autant plus grave que la hauteur de chute est grande.</p>
<p>Risque lié à la manutention manuelle : c'est un risque de blessure et, dans certaines conditions, de maladie professionnelle, consécutive à des efforts physiques, des écrasements, des chocs, des gestes répétitifs, de mauvaises postures...</p>
<p>Risque lié à la manutention mécanique : c'est un risque de blessure qui peut être lié à la circulation des engins mobiles (collision, dérapage, écrasement), à la charge manutentionnée (chute, heurt, renversement) ou au moyen de manutention (rupture, défaillance).</p>
<p>Risque lié aux circulations et aux déplacements : c'est un risque de blessure résultant du heurt d'une personne par un véhicule (motocyclette, voiture, camion), de la collision de véhicules ou du heurt contre un obstacle, au sein de l'établissement mais aussi, et principalement, à l'extérieur.</p>
<p>Risque lié aux effondrements et aux chutes d'objets : c'est un risque de blessure qui résulte de la chute d'objets provenant de stockage, d'un étage supérieur... ou de l'effondrement de matériaux.</p>
<p>Risque lié aux machines et aux outils : c'est un risque de blessure par l'action mécanique (coupure, perforation, écrasement, entraînement...) d'une machine, d'une partie de machine, d'un outil portatif ou à main.</p>
<p>Risque et nuisance liés au bruit : le bruit est une source d'inconfort, il entrave la communication orale et gêne l'exécution des tâches délicates. Dans le cas d'une exposition sur une longue période, il peut provoquer une surdité irréversible.</p>
<p>Risque lié aux produits, aux émissions et aux déchets : c'est un risque d'infection, d'intoxication, d'allergie, de brûlure... par inhalation, ingestion ou contact cutané de produits mis en œuvre ou émis sous forme de gaz, particules solides ou liquides. Dans certaines conditions, il peut en résulter des maladies professionnelles.</p>
<p>Risque d'incendie, d'explosion : c'est le risque de brûlure ou de blessure de personnes consécutives à un incendie ou à une explosion. Ils peuvent entraîner des dégâts matériels très importants.</p>
<p>Risque lié à l'électricité : c'est un risque de brûlure ou d'électrocution consécutive à un contact avec un conducteur électrique ou une partie métallique sous tension (le retour se faisant par le sol ou par un élément relié au sol) ou avec deux conducteurs à des potentiels différents.</p>
<p>Risque lié à l'éclairage : c'est un risque de fatigue et de gêne si l'éclairage est inadapté. C'est aussi un facteur relativement fréquent de risque d'accident (chute, heurt...) ou d'erreur.</p>

Risque lié à l' utilisation d'écran : c'est un risque de fatigue visuelle et de stress. Ce dernier est susceptible par ailleurs de provoquer des erreurs. Dans certaines configurations de postes de travail, il peut y avoir un risque lié aux postures.
Risque lié aux ambiances climatiques : c'est un risque d'inconfort qui peut, dans certains cas, être une source supplémentaire de fatigue, voire provoquer des atteintes susceptibles d'affecter la santé (malaises par exemple) et la sécurité.
Risque lié au manque d'hygiène : c'est un risque d'atteinte à la santé. Pour certaines activités (restauration, agroalimentaire...), c'est en plus un risque de contamination des produits mis en œuvre.
Risque lié à l' intervention d'une entreprise extérieure : c'est un risque d'accident qui peut être lié à la co-activité de deux entreprises, mais aussi à la méconnaissance, par chacune des entreprises, des risques que peut induire l'activité de l'autre entreprise.
Risque lié au manque de formation : c'est un facteur de risque d'accident ou de maladie professionnelle, consécutif à la méconnaissance des bonnes pratiques de travail, des consignes de sécurité ou des règles de prévention.
...

D'autres risques au niveau des postes de travail

Ergonomie	Inadaptation des postes de travail, des machines, des outils... aux caractéristiques et aux aptitudes du personnel.
Vibrations	Vibrations importantes émises par certaines installations, machines ou outils.
Assainissement de l'air	Ventilation naturelle ou forcée insuffisante pour assainir l'air, travail dans un espace confiné (réservoirs...).
Fluide sous pression	Éclatement ou fuite de réseaux et installation d'air comprimé, de vapeur sous pression.
Infection	Manipulation de produits, de matières... pouvant contenir des agents infectieux.
Rayonnement	Appareil émettant des rayonnements ionisants (rayons X...) ou non ionisants.
Stress	Exigences élevées combinées à un faible niveau d'initiative et à une absence de participation à la finalité du travail.
Protection individuelle	Protection individuelle inadaptée, non portée, non entretenue.
...	...

D'autres risques au niveau de l'établissement

Volonté - sécurité	Pas de volonté affichée dans le domaine de la santé et sécurité.
Animateur sécurité	Aucune personne désignée pour prendre en charge l'aspect santé et sécurité.

Représentants du personnel	Le ou la C.H.S. n'est pas étroitement associé aux problèmes concernant la sécurité ou l'hygiène.
Intégration sécurité	Absence de prise en compte de la sécurité avant de réaliser une tâche, d'acheter un matériel.
Secours	Pas d'organisation des premiers secours : procédure, matériel...
Retour d'expérience	Pas d'analyse des accidents et incidents permettant la mise en place de mesures de prévention.
Contrôle	Pas de correction effectuée suite à la détection d'une anomalie par un contrôle interne ou externe.
...	...

SITUATIONS DANGEREUSES ASSOCIEES

source INRS ED 840 guide d'évaluation des risques

AMBIANCES CLIMATIQUES	p20
BRUIT ET NUISANCE	p20
RISQUE DE CHUTE DE PLAIN-PIED	p20
CIRCULATIONS ET DEPLACEMENTS	p20
ECLAIRAGE	p21
EFFONDREMENTS ET CHUTE D'OBJETS	p21
ELECTRICITE	p21
INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE	p21
INCENDIE – EXPLOSION	p22
MACHINES ET OUTILS	p22
MANQUE D'HYGIENE	p22
MANUTENTION MANUELLE	p23
MANUTENTION MECANIQUE	p23
RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR	p23
UTILISATION D'ECRAN	p23
PRODUITS CHIMIQUES, EMISSIONS, DECHETS	p24
MANQUE DE FORMATION	p24

AMBIANCES CLIMATIQUES

Température inadaptée. Un travail de bureau nécessite une température plus élevée qu'un travail d'activité physique intense
Poste de travail exposé aux intempéries, à des courants d'air...
Ambiance chaude : proximité de matériel (four...) ou de matériaux à température élevée, de vitres exposées au soleil...
Ambiance froide : chambres frigorifiques, activités liées au travail de la viande...

BRUIT ET NUISANCE

Bruit émis de façon continue dû à des machines, des compresseurs, des outils, des moteurs, des haut-parleurs, des imprimantes...
Bruit impulsif et répétitif causé par des machines et des outils travaillant par chocs, échappement d'air comprimé, des signaux sonores...

RISQUE DE CHUTE DE PLAIN-PIED

Sol glissant : <ul style="list-style-type: none">- produits répandus (eau, huile, débris...)- conditions climatiques (feuilles, neige, verglas...)
Sol inégal, petite marche, estrade, rupture de pente
Sol défectueux : revêtement dégradé, aspérités, trou, dalle descellée
Passage étroit, zones dangereuses (parties saillantes...)
Passages encombrés par l'entreposage d'objets divers : rallonge électrique, cartons, palettes, tuyaux, flexibles...

CIRCULATIONS ET DEPLACEMENTS

Existence de zones de circulation commune aux piétons et aux véhicules
Voie de circulation dangereuse : étroite, en pente, encombrée, en mauvais état...
Zones de manœuvre (chargement, déchargement, demi-tour...) dangereuse (manque de visibilité...)
Mauvais état des véhicules : freins, pneumatiques, direction, feux de signalisation...
Contraintes imposées (délai, trajet...) empêchant le respect de certaines règles du Code de la route

ECLAIRAGE

Poste de travail insuffisamment éclairé pour l'activité exercée : plus le travail est précis, plus l'éclairage doit être puissant

Éclairage inadapté au travail nécessitant la perception des formes, des mouvements, des couleurs
--

Poste de travail présentant des zones éblouissantes : lampe nue, rayonnement du soleil, réflexion...
--

Zone de passage (allée, escalier...) peu ou pas éclairée
--

EFFONDREMENTS ET CHUTE D'OBJETS

Objets stockés en hauteur : étagères, dessus d'armoire...

Objets empilés sur de grandes hauteurs, matériaux en vrac...
--

Travaux effectués simultanément à des hauteurs ou à des étages différents : échafaudages, toitures...

Travaux effectués dans des tranchées...

ELECTRICITE

Conducteur nu accessible aux personnels : armoires électriques non fermées à clef, lignes électriques aériennes...
--

Matériel défectueux : coupure de la liaison avec la terre, câbles d'alimentation d'appareils portatifs ou rallonges détériorées...
--

Non-consignation d'une installation électrique lors d'une intervention : réparation, maintenance, modification...

INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Utilisation des services d'une entreprise extérieure pour l'entretien, le gardiennage, le nettoyage des locaux ou des travaux...
--

Méconnaissance pour l'une des entreprises des risques de l'autre entreprise

Méconnaissance des risques liés à la co-activité : deux équipes appartenant à des entreprises différentes travaillent en un même lieu, à un même moment...
--

INCENDIE - EXPLOSION

Utilisation de produits dont l'étiquetage figure ci-dessous et de produits inflammables (gaz de ville, bois, papier...)	
	
Comburant	Explosif
	
Inflammable	

Création d'atmosphère explosive avec l'air : gaz de ville, gaz de fermentation, produits volatils (solvants, bombes aérosols...), poussières (bois, farine...), ...

Mélange de produits incompatibles ou stockage dans leur proximité

MACHINES ET OUTILS

Partie mobile (organe de transmission, pièce, outil...) accessible au personnel

Fluide (liquide sous pression, gaz...), matière (copeaux, poussières...) pouvant être projetés

Utilisation d'outils tranchants : couteaux, hachoirs, cutters, scies...

Non-consignation d'une machine lors de sa réparation ou de sa maintenance

MANQUE D'HYGIENE

Absence de moyens nécessaires pour permettre l'hygiène corporelle du personnel

Absence de moyens et de personnel pour les premiers soins et notamment les blessures bénignes

Non prise en compte des règles d'hygiène pour la mise en œuvre des produits alimentaires

...

MANUTENTION MANUELLE

Manutention de charge de masse unitaire élevée
Manutention effectuée de façon répétitive et à cadence élevée
Charge difficile à manutentionner : grande dimension, température élevée ou basse, arêtes vives...
Mauvaises postures imposées ou prises par le personnel : dos courbé, charge éloignée du corps...
...

MANUTENTION MECANIQUE

Utilisation d'un moyen de manutention inadapté à la tâche à effectuer ou dans des conditions non prévues
Conduire sans visibilité suffisante dans les allées ou des zones de manœuvre exigües, à une vitesse excessive...
Instabilité du moyen de manutention : mauvais état du sol, charge mal répartie ou de masse trop élevée...
Instabilité de la charge, arrimage absent ou insuffisant, rupture du système de maintien en hauteur...
...

RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR

Zone présentant des parties en contrebas : escalier, passerelle, quai, fosse, cuve, trémie, trappe de descente...
Accès à des parties hautes : armoire, étagère, élément élevé de machine, éclairage, toiture...
Utilisation de dispositifs mobiles : échelle, escabeau, échafaudage...
Utilisation de moyens de fortune : chaise, carton, empilement d'objets divers...
...

UTILISATION D'ECRAN

Rayons lumineux arrivant sur l'écran provenant de l'éclairage naturel, de lampes, de réflexion sur des parties brillantes...
Mobilier ne permettant pas l'adaptation à la morphologie du personnel et l'agencement des éléments de travail
Impossibilité de régler certains paramètres : couleur d'écran, taille des caractères...
Difficultés à utiliser le logiciel : défaut de formation, manque d'ergonomie, erreur fréquente...
...

PRODUITS CHIMIQUES, EMISSIONS, DECHETS

Utilisation de produits dont l'étiquetage figure ci-dessous	
	
Irritant	Toxique
	
Cancérogène	Dangereux pour l'environnement

Émission de gaz, de produits volatils
Émission de poussières : ciment, farine, sciure de bois...
Émission de fumées : soudure, gaz d'échappement...
Présence de micro-organismes : bactéries, virus, champignons, moisissures...

MANQUE DE FORMATION

Formation de base du personnel insuffisante pour la compréhension des instructions données, de la signalisation et des consignes de sécurité
Formation incomplète du personnel au poste de travail pour effectuer les opérations correctement et dans de bonnes conditions de sécurité
En cas d'accident, pas de personnel formé pour porter les premiers secours à un blessé
...

GRILLES D'OBSERVATION

PARLIEUX

ATELIER	p28
CHIMIE	p30
BUREAU	p30
CIRCULATION INTERIEURE	p31
CUISINE	p32
INSTALLATIONS SPORTIVES	p34
LOCAL DE STOCKAGE	p36
SALLE DE CLASSE	p37
SANITAIRES	p38
VESTIAIRES	p39
INFIRMERIE	p40

ATELIER

Aspects réglementaires

	Oui	Non
A l'entrée de l'atelier, l'obligation de port des EPI est-elle signalée ?		
A l'entrée de l'atelier, la composition de la CHS est-elle signalée ?		
Les fiches de poste sont-elles présentes près de chaque machine ?		

Ambiance de travail

	Oui	Non
Le niveau de bruit est-il supportable ?		
La température est-elle satisfaisante ?		
En cas de poussière, l'air reste-t-il respirable ?		
Les captages d'air sont-ils adaptés aux postes de travail ?		
Les rangements en hauteur sont-ils sécurisés ?		
Les accès à ces rangements se font-ils en sécurité ?		
Les vestiaires sont-ils installés à proximité de l'atelier ?		
Les vestiaires sont-ils isolés de l'atelier ?		
Les lavabos sont-ils au nombre de 1 pour 10 personnes ?		
L'eau est-elle à température réglable ?		
Du savon est-il mis à la disposition des personnes ?		
Un moyen d'essuyage des mains est-il mis à la disposition des personnes ?		

Incendie

	Oui	Non
Les issues de secours sont-elles visibles ?		
Les issues de secours sont-elles dégagées ?		
Les extincteurs sont-ils parfaitement visibles ?		
Les extincteurs sont-ils facilement accessibles ?		
Y a-t-il moins de 15 m à parcourir pour atteindre un extincteur ?		
Les extincteurs sont-ils goupillés et plombés ?		
Les extincteurs sont-ils tous vérifiés ?		
Les extincteurs sont-ils toujours adaptés aux risques présents ?		
Les commandes de désenfumage sont-elles parfaitement visibles ?		
Les commandes de désenfumage sont-elles accessibles ?		

Les consignes en cas d'incendie sont-elles affichées dans les locaux où séjournent plus de cinq personnes ?		
Les consignes sont-elles à jour ?		
Les plans de circulation en cas d'incendie sont-ils affichés ?		
Un point d'eau est-il facilement accessible en cas de brûlure ?		
L'alarme est-elle audible en tout point du local quelque soit l'activité ?		
Les éclairages de sécurité sont-ils en fonctionnement ?		

Équipement

	Oui	Non
Les fiches de procédures sont-elles affichées sur toutes les machines ?		
Les machines sont-elles conformes (capot protecteur, arrêt de cycle en cas d'urgence...) ?		
Des équipements de protection individuelle (EPI) sont-ils disponibles (bouchons d'oreillette, casque antibruit) ?		
Les personnes présentes portent-elles les EPI préconisés (lunettes, gants...) ?		
Les EPI préconisés sont-ils adaptés aux risques ?		
Les machines sont-elles utilisées en sécurité ?		
Possédez-vous les notices d'utilisation ?		
Possédez-vous les notices d'entretien ?		
Les outils tranchants sont-ils protégés (étuis, rangements appropriés...) ?		
Y a-t-il des machines bruyantes ?		
Peut-on limiter l'intensité du bruit ?		
Peut-on limiter le temps d'exposition ?		
L'équipement bruyant est-il protégé (cabine, capot...) ?		
Les parois des locaux sont-elles protégées ?		
L'éclairage est-il adapté ?		
Les moyens d'extinction sont-ils présents ?		
Les procédures de consignation sont-elles connues ?		
La trousse de secours est-elle présente ?		

CHIMIE

	Oui	Non
Les personnes connaissent-elles la signification des pictogrammes des produits dangereux utilisés ?		
Les fiches de données de sécurité sont-elles connues des utilisateurs des produits ?		
Les fiches de données de sécurité sont-elles affichées sur les lieux de stockage ?		
Les fiches de données de sécurité sont-elles connues du service infirmerie ?		
La quantité de produits manipulés est-elle égale à la consommation de la journée ?		
Y a-t-il un bac de rétention sous le stockage des huiles ou des produits dangereux ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les voies de circulation sont-elles matérialisées ?		
Les voies de circulation sont-elles dégagées ?		
Les voies de circulation sont-elles propres ?		

BUREAU

Ambiance

	Oui	Non
L'éclairage est-il satisfaisant ?		
La température est-elle satisfaisante ?		

Risque incendie

	Oui	Non
Les issues de secours sont-elles visibles ?		
Les issues de secours sont-elles dégagées ?		
Les consignes en cas d'incendie sont-elles affichées ?		
Les consignes sont-elles à jour ?		
L'alarme est-elle audible en tout point du local quelque soit l'activité ?		
L'éclairage de sécurité fonctionne-t-il ?		

CIRCULATION INTERIEURE

Incendie

	Oui	Non
Les issues de secours sont-elles visibles ?		
Les issues de secours sont-elles dégagées ?		
Les extincteurs sont-ils parfaitement visibles ?		
Les extincteurs sont-ils facilement accessibles ?		
En tout point, y a-t-il moins de 15 m à parcourir pour atteindre un extincteur ?		
Les extincteurs sont-ils goupillés et plombés ?		
Les extincteurs sont-ils tous vérifiés ?		
Les extincteurs sont-ils toujours adaptés aux risques présents ?		
Les commandes de désenfumage sont-elles parfaitement visibles ?		
Les commandes de désenfumage sont-elles accessibles ?		
Les consignes en cas d'incendie sont-elles affichées ?		
Les consignes sont-elles à jour ?		
Les plans de circulation en cas d'incendie sont-ils affichés ?		
Les éclairages de sécurité fonctionnent-ils ?		
L'alarme est-elle audible en tout point du local quelque soit l'activité ?		
Les portes coupe-feu sont-elles dégagées ?		
Les portes coupe-feu fonctionnent-elles correctement ?		
Les joints des portes coupe-feu sont-ils présents et en bon état ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les voies de circulation sont-elles dégagées ?		
Les voies de circulation sont-elles propres ?		
Les planchers sont-ils exempts de bosses, trous ou plans inclinés dangereux ?		
Les planchers sont-ils fixes, stables et non glissants ?		

CUISINE

LOCAUX

Aménagement

	Oui	Non
La conception des locaux facilite-t-elle l'application des règles en vigueur ?		
Les captages d'air sont-ils adaptés aux postes de travail ?		
Les vestiaires sont-ils attenants à la cuisine ?		
Les vestiaires hommes et femmes sont-ils distincts ?		
Les vestiaires sont-ils suffisamment grands ?		
Les sanitaires ou les douches sont-ils correctement ventilés ?		
Les sanitaires hommes et femmes sont-ils séparés ?		
Les sanitaires sont-ils alimentés en papier hygiénique ?		
Les sanitaires femmes disposent-ils d'un récipient pour garnitures périodiques ?		
Les sanitaires sont-ils équipés conformément aux règles en vigueur ?		
Les surfaces d'évolution sont-elles dégagées ?		

Hygiène

	Oui	Non
L'entretien hygiénique des locaux est-il conforme aux règles en vigueur ?		
Les sanitaires ou les douches sont-ils propres ?		

L'EQUIPEMENT - LE MATERIEL

Équipements

	Oui	Non
Les machines sont-elles en sécurité (capot protecteur, arrêt de cycle en cas d'urgence...) ?		

Risques électriques

	Oui	Non
Les raccordements électriques sont-ils en bon état ?		
Les tableaux électriques sont-ils fermés à clef ?		
Une signalétique est-elle apposée sur chaque armoire ou local électrique ?		
Des personnes non habilitées ont-elles accès aux armoires ou locaux électriques ?		

Hygiène

	Oui	Non
L'entretien hygiénique des matériels est-il conforme aux règles en vigueur ?		

LE PERSONNEL

Équipements

	Oui	Non
Les tenues vestimentaires sont-elles adaptées au travail réalisé ?		

Individu

	Oui	Non
La personne a-t-elle été formée pour cette tâche ?		
L'examen médical des personnels date-t-il de moins d'un an ?		
Les personnes sont-elles respectueuses des règles d'hygiène ?		
Le personnel a-t-il suivi une formation HACCP ?		
Les tenues vestimentaires sont-elles régulièrement changées ?		

FONCTIONNEMENT

Aménagement

	Oui	Non
Les surfaces d'évolution sont-elles dégagées ?		

Hygiène

	Oui	Non
Les températures des chambres froides et des congélateurs sont-elles contrôlées quotidiennement ?		
La marche en avant est-elle respectée ?		
Le stockage sec des denrées est-il propre ?		
L'autocontrôle bactériologique est-il régulièrement pratiqué selon des règles en vigueur ?		
Y a-t-il une couverture antifeu ?		
Le plan de désinfection est-il affiché ?		
Y a-t-il un plan de dératisation ?		

INSTALLATIONS SPORTIVES

Aménagement

	Oui	Non
Les vitres et les vitrages sont-ils protégés ?		
Les éclairages de sécurité sont-ils protégés ?		
Les sanitaires ou les douches sont-ils correctement ventilés ?		
Les surfaces d'évolution sont-elles dégagées ?		
Les abords des surfaces d'évolution sont-ils dégagés ?		

Ambiance

	Oui	Non
La température est-elle satisfaisante ?		
Le local est-il correctement ventilé ?		
Le local est-il exempt de poussières en suspension ?		
La surface d'évolution est-elle propre ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les planchers sont-ils exempts de bosses, trous, plans inclinés dangereux ?		
Les planchers sont-ils fixes, stables et non glissants ?		

Bâtiment

	Oui	Non
Les murs et les plafonds sont-ils exempts de fissures ?		
Y-a-t-il des infiltrations d'eau ?		
Les matériaux se décolent-ils ou se désagrègent-ils ?		
Les vitrages sont-ils sans danger en cas de bris ?		
L'aspect des éléments de soutien du bâtiment paraît-il satisfaisant ?		

Risque incendie

	Oui	Non
Les éclairages de sécurité sont-ils en ordre de marche ?		

Risque électrique

	Oui	Non
Les raccordements électriques sont-ils en bon état ?		
Les tableaux électriques sont-ils fermés à clef ?		

LE MATERIEL

Aménagement

	Oui	Non
Les rangements sont-ils suffisants ?		
Le matériel est-il facilement accessible ?		
L'ouverture du local de rangement est-elle suffisante ?		

Equipements

	Oui	Non
Les fixations des équipements sportifs sont-elles d'apparence solide ?		
Les fixations des équipements sportifs sont-elles exemptes d'oxydation ?		
Les verrouillages des équipements sportifs fonctionnent-ils correctement ?		
Les verrouillages des équipements sportifs sont-ils d'origine ?		
Les tapis et matelas sont-ils en bon état ?		
Tous les matériels sportifs utilisés portent-ils l'estampille d'homologation ?		

HYGIENE

Aménagement

	Oui	Non
Les vestiaires hommes et femmes sont-ils distincts ?		
Les vestiaires sont-ils suffisamment grands ?		
Les élèves peuvent-ils suspendre leurs vêtements dans les vestiaires ?		
Les élèves peuvent-ils s'asseoir dans les vestiaires ?		
Les douches disposent-elles d'un bac receveur ?		
Le sol des douches est-il antidérapant ?		
Les sanitaires sont-ils en nombre suffisant ?		
Les sanitaires hommes et femmes sont-ils séparés ?		

Ambiance

	Oui	Non
L'eau des douches est-elle à une température d'environ 35 °C ?		
Les sanitaires ou les douches sont-ils propres ?		
Les surfaces extérieures sont-elles exemptes de déchets ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les sols sont-ils propres et non glissants ?		

LOCAL DE STOCKAGE

Les réserves du type consommables, archives, dépôts de matériels, mobiliers, réserves de salles de sciences... sont classés parmi les locaux à risques moyens.

Les locaux du type chaufferie ou réserves de produits inflammables sont classés parmi les locaux à risques importants.

	Oui	Non
Ce local a-t-il des parois coupe-feu de degré 1 heure ?		
Ce local possède-t-il une porte coupe-feu de degré ½ heure ?		
Cette porte est-elle équipée d'un ferme porte ?		
Le local possède-t-il les éléments mobiliers (étagères...) permettant un rangement en sécurité, libérant des espaces de circulation ?		
S'il s'agit d'un local de stockage de laboratoire de sciences, est-il ventilé ?		
Les produits chimiques sont-ils installés dans une armoire ventilée reliée à l'extérieur ?		
Si l'armoire est munie d'un filtre, est-il changé régulièrement ?		
Le filtre est-il éliminé par le biais d'une entreprise spécialisée ?		
Les produits chimiques sont-ils installés par familles, dans des bacs de rétention ?		
Les produits chimiques sont-ils étiquetés ?		
L'établissement dispose-t-il d'un inventaire exhaustif des produits stockés ?		
Le local a-t-il un niveau d'éclairage suffisant ?		
S'il s'agit d'un local aveugle, sans apport de lumière naturelle, le niveau d'éclairage fourni par l'éclairage artificiel est-il suffisant ?		
L'interrupteur est-il accessible, situé près de la porte ?		
L'interrupteur est-il lumineux ?		

SALLE DE CLASSE

Ambiance

	Oui	Non
L'éclairage est-il satisfaisant ?		
L'éclairage est-il adapté ?		
Les lampes et les luminaires sont-ils nettoyés régulièrement ?		
La température est-elle satisfaisante ?		
Le chauffage est-il adapté ?		
Le chauffage est-il réglable ?		
L'entretien régulier est-il assuré ?		
Le nettoyage des vitres est-il assuré avec régularité ?		
Le local est-il doté d'une ventilation ?		
Le local dispose-t-il de stores ?		

Incendie

	Oui	Non
Les issues de secours sont-elles visibles ?		
Les issues de secours sont-elles dégagées ?		
Les consignes en cas d'incendie sont-elles affichées ?		
Les consignes sont-elles à jour ?		
L'alarme est-elle audible en tout point du local quelque soit l'activité ?		
En présence de 21 à 100 personnes, la largeur totale cumulée de dégagement est-elle de 1,50 m ?		
Si la salle dispose de deux portes, celles-ci sont-elles bien déverrouillées pendant la présence du public ?		
Si la salle ne dispose que d'une porte, l'effectif (élèves + adultes) est-il bien limité à 19 personnes ?		

Electricité

	Oui	Non
Les tableaux électriques sont-ils fermés à clef ?		
La signalétique est-elle apposée sur les armoires électriques ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les planchers sont-ils exempts de bosses, trous ou plans inclinés dangereux ?		
Les planchers sont-ils fixes, stables et non glissants ?		

SANITAIRES

Ambiance

	Oui	Non
L'éclairage est-il satisfaisant ?		
L'air semble-t-il respirable dans les sanitaires ou dans les douches ?		

Aménagement

	Oui	Non
La température de l'eau est-elle réglable ?		
Du savon est-il mis à la disposition des personnes ?		
Un moyen d'essuyage des mains est-il mis à la disposition des personnes ?		
Les sanitaires ou les douches sont-ils correctement ventilés ?		
Les sanitaires sont-ils en nombre suffisant ?		
Les sanitaires hommes et femmes sont-ils séparés ?		
Les sanitaires sont-ils alimentés en papier hygiénique ?		
Les sanitaires femmes disposent-ils d'un récipient pour garnitures périodiques ?		
L'accès aux sanitaires pour les personnes handicapées est-il aisé ?		

Bâtiment

	Oui	Non
Les murs et plafonds sont-ils fissurés ?		
Les murs et les plafonds sont-ils humides ?		
Les matériaux se décollent-ils ?		
Les matériaux se désagrègent-ils ?		
Les sols et les parois des cabinets d'aisance sont-ils imperméables ?		
Les sols et les parois des cabinets d'aisance permettent-ils un nettoyage efficace ?		

Risque piétonnier

	Oui	Non
Les sols sont-ils propres et non glissants ?		

VESTIAIRES

	Oui	Non
Le vestiaire collectif a-t-il une surface convenable ?		
Le vestiaire collectif est-il isolé des locaux de travail ?		
Le vestiaire collectif est-il isolé des locaux de stockage ?		
Le vestiaire collectif a-t-il des installations séparées si l'établissement est mixte ?		
Le vestiaire collectif a-t-il un nombre suffisant de sièges ?		
Le vestiaire collectif a-t-il un nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables ?		
Les armoires peuvent-elles contenir deux vêtements de ville ?		
Disposent-elles d'un compartiment qui permet de séparer vêtements de ville et vêtements de travail souillés ?		
Y a-t-il présence de lavabos à eau potable ?		
La température de l'eau est-elle réglable ?		
Y a-t-il des moyens de nettoyage, séchage et essuyage ?		
Les cabinets d'aisance sont-ils chauffés ?		
Les cabinets d'aisance sont-ils ventilés ?		
Les portes des WC disposent-elles d'une fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur ?		
Les WC sont-ils séparés si l'établissement est mixte ?		
Les WC bénéficient-ils d'au moins un nettoyage par jour ?		

INFIRMERIE

L'infirmierie constitue un lieu de vie où sont accueillis élèves et personnels «pour des motifs d'ordre physique, relationnel ou psychologique».

«L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale, qui, sauf urgence, doit être écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence (Art. 4 et 5 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier)».

LOCAUX

Localisation

	Oui	Non
Des locaux destinés à l'infirmierie à titre permanent existent-ils ?		
Les locaux sont-ils situés au rez de chaussée ?		
Les locaux permettent-ils, de par leur situation géographique, de faciliter les liaisons avec les membres de la communauté scolaire ?		
Les locaux sont-ils situés près des ateliers ?		

Accessibilité

	Oui	Non
Les locaux sont-ils accessibles aux personnes handicapées ?		
Les véhicules de secours peuvent-ils s'approcher des locaux ?		
Les véhicules de secours doivent-ils traverser une cour de récréation pour accéder aux locaux ?		
La largeur des portes permet-elle le passage d'un brancard ?		
La largeur des portes permet-elle le passage d'un fauteuil roulant ?		

Composition

	Oui	Non
Existe-t-il une salle d'attente ?		
Existe-t-il un bureau ?		
Existe-t-il une salle de soins ?		
Existe-t-il une salle de repos ?		
Existe-t-il un bureau de consultation ?		
Le Médecin dispose-t-il d'un bureau spécifique ?		
Outre le personnel soignant, d'autres personnes utilisent-elles les locaux de l'infirmierie ?		
Existe-t-il un vestiaire ?		
Existe-t-il des cabines de déshabillage ?		
Existe-t-il un local de stockage ?		

Existe-t-il des toilettes ?		
Existe-t-il des toilettes permettant l'accès des handicapés ?		
Existe-t-il une douche ?		

Bâtiment

	Oui	Non
Les locaux bénéficient-ils d'un éclairage naturel ?		
Un vitrage translucide préserve-t-il la discrétion des soins ?		
L'aération est-elle suffisante ?		
L'aération est-elle assurée par les seuls ouvrants ?		
L'isolation phonique est-elle de qualité ?		
Le sol est-il facilement nettoyable et lessivable ?		
Les murs sont-ils propres ?		
Le revêtement de ces derniers est-il clair ?		
Le chauffage permet-il une élévation de température suffisante lors de la saison hivernale ?		
Le chauffage d'appoint, s'il existe, est-il fixé au mur ?		
Le local dispose-t-il d'eau chaude ?		
Un chauffe-eau est-il présent dans les locaux ?		
L'alarme incendie est-elle audible ?		

Communication

	Oui	Non
L'infirmière dispose-t-elle d'un téléphone avec ligne directe permettant d'appeler l'extérieur ?		
L'infirmière dispose-t-elle d'un téléphone sans fil ?		
L'infirmière dispose-t-elle d'un téléphone portable ?		
L'infirmierie est-elle dotée d'un équipement informatique ?		

Equipement des locaux

	Oui	Non
<i>Salle de soins</i>		
Y a-t-il présence d'un point d'eau ?		
Une commande non manuelle est-elle installée ?		
Un distributeur de savon liquide est-il en place ?		
Un distributeur de serviettes jetables est-il en place ?		
Un distributeur de gants jetables est-il présent ?		

Une armoire à pharmacie est-elle présente ?		
L'armoire à pharmacie ferme-t-elle à clé ?		
Un chariot pour pansements et matériels de soins est-il présent ?		
Un réfrigérateur est-il présent ?		
Une plaque électrique est-elle en place ?		
Les «matériels pour les soins» tels que listés dans le BO HS n° 1 du 6 janvier 2000 sont-ils tous présents ?		
Les «produits d'usage courant» tels que listés dans le BO HS n° 1 du 6 janvier 2000 sont-ils tous présents ?		
L'équipement de la salle de soins permet-il l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap ?		
<i>Bureau de consultation</i>		
Les équipements suivants sont-ils en place ?		
- un bureau		
- un fauteuil ou une chaise		
- une table d'examen		
- un marche pied		
- un classeur fermant à clé		
Les matériels de dépistage tels que prévus dans le BO HS n° 1 du 6 janvier 2000 sont-ils tous présents ?		
Un téléphone est-il présent ?		
<i>Salle de repos</i>		
Les mobiliers suivants sont-ils présents ?		
Lits		
Fauteuils		
Table de chevet		
<i>Salle d'attente</i>		
Le nombre de chaises est-il suffisant ?		

Hygiène

	Oui	Non
Les locaux sont-ils nettoyés tous les jours ?		
Bénéficient-ils d'un « grand nettoyage » annuel ?		

ORGANISATION

Le protocole d'urgence prévoit l'organisation des soins en présence de l'infirmière ou du médecin de l'Education Nationale, mais également en son absence.

Les médicaments relevant d'une prescription médicale peuvent être détenus dans les infirmeries à condition d'avoir l'ordonnance médicale.

Le protocole définit «les modalités d'organisation des soins et des urgences dans les

établissements scolaires et particulièrement l'utilisation par les infirmières des médicaments dits d'usage courant, en vente libre en pharmacie, des médicaments d'urgence et de ceux prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisé (PAI)».

Documents

	Oui	Non
Le registre de l'infirmière (sur papier ou informatisé) est-il en place ? Registre des accidents bénins <i>Art. L441-4 du Code de la Sécurité Sociale</i>		
Le cahier de l'infirmière est-il présent ? <i>Circulaire 95-221 du 12/10/95 - BOEN n° 39 du 26/10/95 - RLR 505-4</i>		
Un cahier de secouriste (en l'absence de l'infirmière) est-il tenu ?		
Le dossier de santé de l'élève est-il rangé dans un lieu fermé à clé ?		
Les fiches de données de sécurité (F.D.S.) sont-elles adressées à l'infirmière ?		
Les F.D.S. sont-elles classées ?		
Les phrases R et S de l'INRS sont-elles connues ?		
Le protocole d'urgence est-il disponible sous forme de fiche ?		
Des imprimés vierges de «Bilan infirmier/Fiche technique d'urgence» sont-ils disponibles ?		
Les fiches d'urgence vierges à l'intention des parents et comportant un volet «Autorisation d'intervention chirurgicale» sont-elles toutes à disposition de l'infirmière ?		
A l'occasion du déclenchement du Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.), des documents définissant parfaitement le rôle de l'infirmière ont-ils été élaborés ?		
Des certificats d'aptitude médicale pour les élèves mineurs travaillant sur des machines dangereuses ou avec des produits toxiques ont-ils été établis ?		
Un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté figure-t-il dans le projet d'établissement ?		

Formations - Réunions

	Oui	Non
L'infirmière bénéficie-t-elle de formation continue ?		
L'infirmière participe-t-elle à des groupes de parole ?		
L'infirmière participe-t-elle à des formations :		
- PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)		
- AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours)		
- SST (Sauveteur Secouriste du Travail)		
L'infirmière, en tant que membre de droit, participe-t-elle de façon systématique aux réunions de CHS ?		

Affichages

	Oui	Non
Les horaires d'ouverture de l'infirmierie sont-ils affichés ?		
Le protocole d'urgence est-il affiché ?		
Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont-elles affichées près du poste téléphonique ?		
Les consignes de sécurité incendie sont-elles affichées ?		
Existe-t-il un affichage indiquant à qui s'adresser en cas d'absence de l'infirmière ?		

Déchets

	Oui	Non
La poubelle est-elle équipée d'un sac plastique ?		
L'établissement a-t-il souscrit un contrat d'enlèvement des déchets infirmiers ?		

LES SOINS EN L'ABSENCE DE L'INFIRMIERE

En l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires :

- soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
- soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Il revient au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde aux besoins des élèves et des personnels. Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées dans l'établissement.

Organisation – Documents – Affichages - Equipements

	Oui	Non
Une fiche d'urgence est-elle remplie par les parents ?		
L'organisation des premiers secours est-elle inscrite au règlement intérieur?		
Cette organisation est-elle portée à la connaissance des élèves et des familles en début d'année ?		
Les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés sont-elles définies ?		
Y a-t-il des élèves bénéficiant d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'établissement ?		
Un registre spécifique est-il tenu ?		
Des trousse de secours sont-elles présentes dans l'établissement ?		
Dans l'infirmierie, à disposition en cas de déplacement à l'extérieur		
Dans les ateliers (sous forme de trousse ou d'armoire à pharmacie)		
Dans la cuisine de restauration collective		
Les trousse de secours, composées par l'infirmière, contiennent-elles les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ?		

Formation des personnels

	Oui	Non
AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours)		
Des personnels possèdent-ils l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ?		
Des personnels possèdent-ils le diplôme de moniteur d'AFPS ?		
Des personnels possèdent-ils le diplôme d'instructeur AFPS ?		
SST (Sauveteur Secouriste du Travail)		
Des personnels possèdent-ils la certification de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ?		
Des personnels possèdent-ils la qualification de moniteur de SST ?		
Des personnels possèdent-ils la qualification d'instructeur SST ?		
PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)		
Des personnels possèdent-ils l'attestation de formation à un stage PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ?		
Des personnels possèdent-ils le diplôme de moniteur PRAP ?		
Des personnels possèdent-ils le diplôme d'instructeur PRAP ?		

GRILLES D'OBSERVATION

PAR THEMES

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL	p48
AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL	p49
ENTREPRISES EXTERIEURES	p50
INCENDIE - EXPLOSION	p52
LE BRUIT	p53
L'ECLAIRAGE	p54
AMBIANCES THERMIQUES	p55
LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	p56
LES VIBRATIONS	p61
RISQUE ELECTRIQUE	p62
RISQUE CHIMIQUE	p63
TRAVAIL SUR ECRAN	p65
AERATION – ASSAINISSEMENT	p67
CHARIOTS A CONDUCTEUR PORTE	p68
MANUTENTION DES CHARGES	p70

AMENAGEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

« ...On entend par lieux de travail, les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans des bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail... »

Art. R. 4211-2 du Code du Travail

	Oui	Non
Y a-t-il dans votre atelier ou l'établissement ou service, une zone de travail (même ponctuelle) où les agents sont exposés à un risque de chute de hauteur ?		
Les locaux sont-ils aménagés en tout point, de telle façon que soient prévenus les risques de chute d'objet ?		
Des charges sont-elles déplacées au-dessus des salariés ?		
Les nuisances d'un poste sont-elles propagées sur les autres postes ?		
Peut-on limiter les effets des nuisances engendrées par un poste sur les autres postes (exemple isolement : bruit, chaleur, poussière, produits...) ?		
Les allées de circulation sont-elles respectées ?		
Y a-t-il des circonstances exceptionnelles où elles ne peuvent pas l'être ?		
Des mesures complémentaires sont-elles alors prises pour assurer la sécurité du personnel ?		
Les voies de circulation des engins sont-elles clairement séparées des voies de circulation des personnes ?		
Des zones communes à certains postes sont-elles suffisantes lorsque ces postes sont simultanément en forte activité ?		
Des emplacements pour des pauses, sont-ils prévus ?		
Des emplacements pour des postes de boissons sont-ils prévus ?		
Des personnels prennent-ils leurs repas dans des locaux affectés au travail ?		
Les locaux et les équipements sanitaires sont-ils suffisants ?		
Des dispositions ont-elles été prises pour l'accueil de travailleurs handicapés ?		
Pour aménager un local de travail, utilisez-vous un plan avec des parties déplaçables pour envisager les différentes configurations ?		
Les agents ont-ils la possibilité d'utiliser cette méthode ?		
Vous allez acheter une nouvelle machine. Les effets de son implantation sur l'agencement actuel en terme de circuit de matières, de déplacements des personnels, d'accès pour les opérateurs d'entretien, de nettoyage, ont-ils été envisagés ?		

AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Le poste de travail est l'endroit où l'on conduit une activité.

La notion de poste de travail doit être appréhendée dans son contexte, en tenant compte du travail effectué en amont, de celui réalisé en aval. L'environnement technique, organisationnel, humain est pris en considération.

L'unité de travail doit être comprise au sens large. On peut la définir par :

- un critère géographique (travailleurs situés dans un même lieu),
- un critère de métier ou de poste (regroupement de travailleurs par activité ou par poste de travail).

	Oui	Non
Les agents font-ils état de troubles de la vue (larmoiement, picotements oculaires) ?		
Les représentants du personnel ou les salariés font-ils part de manque de rangement ?		
Selon les séries de pièces produites, le plan de travail est-il encombré ?		
Les abords du poste de travail sont-ils suffisants en période de pointe d'activité ?		
Les représentants du personnel ou des agents ont-ils fait des remarques sur le niveau du bruit ?		
Disposent-ils, en cas de besoin à leur poste, d'un éclairage d'appoint ?		
Ont-ils fait part de remarques particulières sur les facteurs d'ambiance thermique (courant d'air, température, humidité de l'air...) ?		
Y a-t-il des problèmes spécifiques à certaines productions particulières ?		
Y a-t-il des obstacles qui empêchent de voir correctement l'emplacement des signaux, des commandes, des pièces à atteindre ?		
Dans le cas de poste assis, les distances et la fréquence des déplacements pour approvisionner, évacuer les pièces, contrôler, peuvent-ils être réduits ?		
Les personnes qui travaillent assises peuvent-elles étendre les jambes ?		
Des postes debout vous semble-t-il modifiables en postes assis ?		
Des agents se plaignent-ils de maux de dos ?		
Les personnes qui ont des douleurs aux jambes travaillent-elles debout ?		

ENTREPRISES EXTERIEURES

Entreprise extérieure : Il s'agit d'une entreprise, juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice, qui fait travailler son personnel, de façon durable ou ponctuelle, dans les locaux d'une autre entreprise.

Entreprise utilisatrice : Il s'agit de l'établissement où l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises.

	Oui	Non
Y a-t-il des périodes où des équipes d'activité différente travaillent au même moment, au même endroit (production et maintenance par exemple) ?		
L'activité des équipes extérieures à votre service a-t-elle une incidence sur la production de votre établissement ?		
L'activité de votre établissement est-elle de nature à créer un danger pour les salariés des entreprises extérieures (intervention de maintenance sur une machine, électricité, BTP) ?		
La consignation des installations (électricité, ensemble automatisé) est-elle prévue lors de l'intervention des salariés d'entreprises extérieures ?		
Le travail d'une équipe effectué à un moment donné est-il susceptible de créer un risque pour l'équipe qui travaillera plus tard (maintenance de nuit par exemple) ?		
Les salariés de l'entreprise extérieure vont-ils intervenir à proximité de lignes électriques sous tension du fait de la production de l'entreprise utilisatrice ou à proximité d'une autre source de danger ?		
Des agents seront-ils amenés à travailler au-dessus de la zone de travail d'autres salariés ?		
Des agents seront-ils amenés à travailler isolément en un point ?		
Si vous recourez à des agents non permanents, une fiche prescriptive des risques propres à l'entreprise utilisatrice a-t-elle été élaborée ?		
Y a-t-il des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des agents non permanents ?		
Les postes de travail auxquels sont affectés ces agents nécessitent-ils l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) ?		
L'équipe de direction est-elle impliquée dans l'accueil de ces salariés dans l'établissement ?		
Certains agents non permanents ont-ils bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité ?		
Un plan de prévention existe-t-il ?		
Un plan de prévention écrit existe-t-il ?		
Le chef d'établissement a-t-il effectué, préalablement à l'intervention de l'entreprise extérieure, une inspection commune des locaux ?		

La commission hygiène et sécurité est-elle informée de la date d'inspection préalable ?		
La commission hygiène et sécurité a-t-elle désigné un ou plusieurs de ses membres pour l'inspection préalable ?		
La commission hygiène et sécurité est-elle informée de toute situation d'urgence et de gravité ?		
La commission hygiène et sécurité a-t-elle demandé la tenue de réunions ?		

INCENDIE – EXPLOSION

Feu : réaction chimique (oxydation d'un combustible par un comburant).

Incendie : développement d'un feu, anarchique et incontrôlé, dans l'espace et dans le temps.

	Oui	Non
Les sources potentielles d'incendie ou d'explosion sont-elles identifiées ?		
Connaissez-vous les quantités de matières et produits inflammables présents actuellement dans l'établissement ?		
En connaissez-vous les localisations précises ?		
Les moyens d'extinction sont-ils actuellement adaptés au type de feu contre lequel ils devraient être utilisés dans la zone où ils sont implantés ?		
Les matériaux combustibles sont-ils séparés des sources d'inflammation ?		
Les moyens d'extinction sont-ils actuellement tous aisément accessibles ?		
Les salariés connaissent-ils les mesures à prendre et les conduites à tenir en cas de début d'incendie (et/ou d'explosion) ?		
Le service a-t-il mis au point un plan de prévention contre les risques d'incendie (et/ou d'explosion) ?		
La procédure de permis de feu est-elle utilisée dans l'établissement ?		
Les dégagements réglementaires sont-ils maintenus dégagés en permanence ?		
Un système d'alarme sonore est-il en fonction ?		
Les accès réservés aux sapeurs-pompiers sont-ils maintenus dégagés en permanence ?		
Les affiches portant les consignes de sécurité ont-elles fait l'objet récemment d'une mise à jour ?		
Si des travaux ont conduit à un changement de destination des locaux ou si des locaux ont changé d'affectation, le secrétariat de la Commission de sécurité incendie a-t-il été informé ?		
A quelle date a eu lieu le dernier exercice incendie des personnels désignés pour accomplir certaines tâches particulières en cas de sinistre : manipuler les moyens d'extinction ou de premiers soins aux personnes, diriger les opérations d'évacuation ?		
A quelle date les moyens d'extinction ont-ils été vérifiés ?		

LE BRUIT

Bruit : ensemble de sons (sensations auditives engendrées par des vibrations acoustiques et traduites par l'appareil auditif).

Les conséquences d'une exposition prolongée au bruit peuvent être irréversibles. Néanmoins cela peut influencer sur la qualité du travail, dégrader la relation interpersonnelle, voire favoriser la survenance d'incidents ou d'accidents par effet de masque.

	Oui	Non
Les agents se plaignent-ils du bruit ambiant ?		
Ce que dit quelqu'un à 30 cm est-il compréhensible à voix normale ?		
Faut-il parler très fort pour que deux personnes situées à 30 cm l'une de l'autre puissent s'entendre ?		
Les agents se plaignent-ils : - d'une source de bruit particulière (machine ou installation) ? - de l'augmentation du bruit à certains moments de la journée ? - de l'augmentation du bruit lors de certaines phases de l'activité ?		
Les agents se plaignent-t-ils d'entendre moins bien, dans le service, leur correspondant au téléphone ?		
Le travail effectué nécessite-t-il du silence (travail nécessitant concentration, attention, vigilance) ?		
Le travail nécessitant du calme (travail de bureau, contrôle, conditionnement...) est-il séparé des travaux bruyants ?		
Faut-il fermer la porte du bureau pour entendre correctement le correspondant au téléphone ?		
Le nombre de machines a-t-il augmenté ?		
Les machines bruyantes sont-elles dotées de dispositifs d'insonorisation (cabine, caisson) ?		
Les dispositifs d'insonorisation de la machine gênent-ils la prise d'informations (visuelles ou auditives) dont les agents ont besoin ?		
Les parois de l'atelier ou du local (mur, plafond) ont-elles été revêtues de matériaux absorbants (insonorisants) ?		
Des pauses dans un local isolé du bruit sont-elles prévues dans l'organisation du travail ?		
Les agents ont-t-ils la possibilité de se retirer dans un local isolé du bruit ?		
Les agents se plaignent-ils de ce que les équipements individuels de protection contre le bruit les gênent à certaines phases de leur activité ?		

L'ECLAIRAGE

«L'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.»

«Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante» Art. R. 4223-3 du Code du Travail.

	Oui	Non
Les conditions d'éclairage ont-elles fait l'objet de remarques : - aux postes de travail ? - sur les lieux de travail ?		
Les agents se plaignent-ils de fatigue visuelle (picotements, larmes...) ?		
Cette fatigue visuelle correspond-t-elle - à une certaine période ? - à un travail particulier ?		
Les sources lumineuses ou leurs reflets sont-ils visibles dans le centre du champ visuel aux postes de travail ?		
Les postes de travail sont-ils soumis au rayonnement solaire direct ?		
Les agents se plaignent-ils de maux de tête, de maux de dos ?		
Les agents peuvent-ils modifier individuellement l'éclairage de leur poste de travail en fonction de la tâche qu'ils doivent réaliser ?		
Les agents peuvent-ils voir facilement de leur poste de travail les informations nécessaires pour réaliser leur tâche (exemple : cadran, manomètre...) ?		
Les travaux demandant des efforts pour l'appareil visuel sont-ils toujours réalisés par les mêmes personnes ?		
Les erreurs, les défauts sont-ils plus fréquents en fin de journée ?		
Des pauses sont-elles prévues par l'organisation du travail ?		
Si les objets à inspecter sont animés de mouvements rapides, les agents peuvent-ils faire varier facilement leur vitesse ?		
Le contraste du détail à repérer par rapport au fond (plan de travail objet lui-même) est-il faible ?		
Les luminaires collectifs et individuels sont-ils régulièrement dépoussiérés et entretenus ?		

AMBIANCES THERMIQUES

Les températures sèche et la température humide caractérisent l'ambiance thermique.

	Oui	Non
Les agents sont-ils exposés au chaud, au froid, aux courants d'air, aux intempéries ?		
Ont-ils des comportements révélateurs de problèmes thermiques (transpiration, protections de fortune, postures...) ?		
L'expression des problèmes thermiques concerne-t-elle plutôt une ou des catégories de personnels ?		
En période de chaleur, peut-on constater à certains postes des difficultés supplémentaires de contrôle ?		
En période de chaleur, peut-on constater à certains postes une augmentation de la fréquence des incidents ?		
Le système de climatisation est-il régulièrement entretenu ?		
Les problèmes thermiques s'expriment-ils différemment selon les secteurs de l'établissement, les postes de travail, l'heure ?		
Le travail au froid ou à la chaleur justifie-t-il le port d'équipements de protection individuelle ?		
Sont-ils adaptés au risque et à la réalisation du travail ?		
Existe-t-il des dispositifs protégeant contre les sources de chaleur ou de froid ?		
Des pauses sont-elles prévues par l'organisation du travail ?		
Les agents ont-ils à disposition un local à température normale ?		
Des agents ont-ils à leur disposition des boissons rafraîchissantes ou chaudes ?		

LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

«Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit, sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement.

Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus» Art. L. 4311-1.

«L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.» Art. R. 4321-1.

Prévention générale

	Oui	Non
La stabilité de la machine ou de l'appareil est-elle assurée, notamment pendant son fonctionnement ?		
Si les parties hautes de la machine doivent être atteintes, des moyens d'accès convenables et les plans de travail nécessaires ont-ils été prévus ?		
La machine présente-t-elle des arêtes vives susceptibles de blesser ?		
L'étude ergonomique de la machine a-t-elle été faite par le fabricant tant pour les commandes que pour l'utilisation de la machine ?		
La signalisation des organes de commande ou de service, les pictogrammes, les tableaux de bord, présentent-ils des ambiguïtés ?		
L'implantation des postes de commande est-elle prévue de façon que l'opérateur puisse surveiller toute la zone d'évolution autour de la machine ?		
Les zones d'approvisionnement de la matière première et d'évacuation des produits sont-elles facilement accessibles ?		
Les personnels disposent-ils de vêtements de travail appropriés ?		

Prévention des risques mécaniques

	Oui	Non
L'architecture de la machine isole-t-elle entièrement ou partiellement les mécanismes dangereux ?		
Les zones de cisaillement, d'écrasement ou d'entraînement, accessibles entre parties fixes et parties mobiles, ou entre parties mobiles ont-elles été éliminées ?		
Y a-t-il des risques de projection de fluides, de copeaux, de poussières... ?		
Chaque poste de travail est-il muni d'un dispositif d'arrêt accessible ?		

La disposition ou la forme des organes de service réduisent-elles le risque de toute manœuvre incontrôlée (mise en marche ou changement de mode de fonctionnement involontaire) ?		
Des bourrages dans les machines ont-ils lieu fréquemment ?		
Si oui, le débouillage peut-il être obtenu facilement, sans risque pour l'opérateur ?		
Des moyens pour que l'énergie résiduelle (ressorts, fluides sous pression...) ne puisse mettre en mouvement des mécanismes présentant des risques ont-ils été prévus ?		
L'arrêt des mouvements dangereux est-il obtenu rapidement après action sur le(s) dispositif(s) d'arrêt ?		
Après coupure de l'alimentation électrique, la machine redémarre-t-elle seule lors du rétablissement de l'énergie sur le réseau ?		

Dispositifs de protection

	Oui	Non
Les protecteurs fixes doivent-ils être retirés fréquemment ?		
Est-il facile de les remettre en place ?		
Les protecteurs mobiles peuvent-ils être ouverts quand l'appareil est en marche ?		
L'arrêt des mouvements dangereux est-il obtenu rapidement après ouverture d'un protecteur mobile ?		
Les dispositifs de protection sont-ils souvent neutralisés ou mis à l'écart (en dehors des phases de réglage, d'entretien ou de maintenance) ?		
Les opérateurs se plaignent-ils d'inconvénients présentés par certains types de protection ?		
Les écrans et capots de protection gênent-ils l'opérateur dans son travail ?		

Entretien, maintenance

	Oui	Non
Le report des points d'intervention (commande, graissage, entretien, réglage, contrôle...) hors des zones dangereuses a-t-il été réalisé ?		
La mise en place et le remplacement des outillages et des pièces d'usure est-elle possible : - avec des moyens d'intervention simple ? - sans posture compliquée ni fatigante ?		
Les agents chargés d'assurer la maintenance se plaignent-ils d'avoir des difficultés pour détecter l'origine des pannes ?		
En cas d'intervention sur les mécanismes à l'arrêt, les conséquences d'une remise en marche intempestive sont-elles prévues (utilisation de chandelles par exemple) ?		
Y a-t-il parfois des interventions effectuées sur les machines en marche ?		

Si celles-ci ne peuvent être évitées, y a-t-il des moyens de réduire l'exposition aux risques Erreur ! Signet non défini. ?		
--	--	--

Circulation d'engins

	Oui	Non
L'accès au poste de conduite est-il aménagé de façon sûre ?		
Le poste de conduite est-il aménagé de façon ergonomique (posture, visibilité, limitation du bruit, des vibrations...) ?		
Des mouvements brusques du volant ou des leviers de direction ont-ils été signalés en cas de chocs sur les roues directrices ?		
Les conducteurs se plaignent-ils que leurs pieds dérapent sur les pédales de commande ?		
L'éclairage du véhicule est-il satisfaisant ?		
Compte tenu à la fois des caractéristiques de l'engin, des chargements, des vitesses de déplacement et de l'état du sol, les conducteurs ont-ils signalé des incidents tels que ripage, dérapage ou début de renversement ?		
Dans le cas où le risque Erreur ! Signet non défini. de renversement n'a pas pu être complètement exclu, y a-t-il : <ul style="list-style-type: none"> - une cabine de protection suffisamment résistante ? - une ceinture de sécurité Erreur ! Signet non défini. ? - des issues satisfaisantes pour évacuer ? 		
Y a-t-il un risque Erreur ! Signet non défini. de chute d'objets ou de matériaux sur le conducteur, les passagers ou les travailleurs situés au voisinage de la circulation de l'engin ?		
En cas de transport de charges lourdes, y a-t-il des dispositifs d'amarrage pour empêcher leur déplacement intempestif ?		
En cas de défaillance des dispositifs de ralentissement et d'arrêt, y a-t-il des dispositifs de secours entièrement indépendants des freins principaux ?		
Le véhicule s'arrête-t-il automatiquement si l'opérateur en perd le contrôle ?		
Le véhicule peut-il être utilisé par des personnes non autorisées ?		
L'engin est-il parfois utilisé dans des conditions différentes de celles pour lesquelles il est conçu ?		
Existe-t-il des dispositifs d'alarme sonore ou lumineuse ?		
Les allées de circulation des engins sont-elles aménagées de façon à éviter les risques Erreur ! Signet non défini. de collision avec d'autres engins ou avec le personnel ?		
Les allées de circulation sont-elles bien nivelées ?		
Sont-elles d'une largeur suffisante pour permettre le déplacement de l'engin et de ses chargements, avec une marge de manœuvre suffisante ?		
Dans le cas d'un engin accompagné par un conducteur à pied, la vitesse de l'engin est-elle inférieure à celle du conducteur marchant normalement : <ul style="list-style-type: none"> - en marche avant ? - en marche arrière ? 		

Risque Erreur ! Signet non défini. **levage**

	Oui	Non
Des incidents tels que heurts, chocs, chutes ou déplacements involontaires de charges, déraillements... ont-ils été signalés ?		
Les engins sont-ils parfois utilisés avec : - des charges plus lourdes que celles qui sont prévues ? - des câbles et chaînes possédant un coefficient d'utilisation inférieur à celui prévu ?		
Les accessoires de levage sont-ils en mesure d'éviter une chute intempestive de la charge ?		
Les guidages et chemins de roulement sont-ils pourvus de dispositifs pour éviter les déraillements ?		
Les câbles et chaînes quittent-ils parfois accidentellement les poulies et tambours ?		
Les élingues et leurs accessoires doivent-ils être souvent remplacés ?		
Y a-t-il des personnes ou des engins travaillant ou circulant dans la zone susceptible d'être balayée par les charges en mouvement ?		
Existe-t-il des dispositifs empêchant la chute libre de la charge en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ?		
Existe-t-il des dispositifs efficaces limitant les efforts (limitateur de charges ou de moments) ?		
Existe-t-il des dispositifs efficaces limitant les mouvements de levage, de relevage, de translation et de giration ?		
Y a-t-il un risque d'interférence entre l'engin et les autres engins environnants ?		

Suivi et organisation

	Oui	Non
Les agents ou leurs représentants ont-ils fait part de circonstances, au cours de leur activité sur la machine, où ils ont eu le sentiment de danger évité de justesse ?		
Des dispositions techniques organisationnelles ont-elles été prises pour éviter que de telles circonstances ne se reproduisent ?		
Une fiche de sécurité du poste existe-t-elle ?		
Le suivi de maintenance de chaque machine est-il effectué régulièrement en tenant compte des instructions du constructeur ?		

Formation

	Oui	Non
Le ou les opérateurs maîtrisent-ils correctement le fonctionnement de la machine ou de l'appareil ?		

Une formation à la sécurité est-elle assurée : - pour les opérateurs habituels ? - pour les ouvriers d'entretien et de maintenance ? - pour les travailleurs occasionnels ?		
Les personnels ont-ils reçu des informations (instructions ou consignes, conduite à tenir face à des situations anormales, prévisibles, conclusions tirées de l'expérience...) ?		

Maintenance préventive

	Oui	Non
Le bon état et le fonctionnement correct des éléments suivants (établir une liste à partir de la notice d'utilisation et d'entretien) sont-ils examinés régulièrement ?		
Les observations du vérificateur sont-elles immédiatement suivies d'effet ?		
Date de la dernière vérification ?		

LES VIBRATIONS

Un corps est en vibration s'il est animé en tout ou partie d'un mouvement oscillatoire autour d'une position d'équilibre ou de référence.

La vibration est définie par son intensité et sa fréquence.

Les vibrations peuvent être périodiques, aléatoires, transitoires sous forme de chocs de courte durée.

Elles peuvent :

- être liées aux modes de fonctionnement des machines et matériels,
- dues aux interactions entre les organes de travail et la matière,
- provenir des irrégularités du terrain ou supports sur lesquels circulent les véhicules,
- être produites par un processus de transformation,
- être liées à un défaut de fonctionnement.

L'exposition s'effectue de deux manières :

- vibrations transmises à une partie limitée du corps (souvent les membres supérieurs), dans ce cas, l'exposition peut être symétrique ou unilatérale.
- vibrations globales du corps.

L'exposition peut provoquer chez l'homme des troubles physiologiques et pathologiques.

Les vibrations peuvent se propager à des parties du corps autres que les surfaces de contact.

Les troubles peuvent être vasculaires, neurologiques, ostéo-articulaires ou musculaires.

	Oui	Non
Les conducteurs d'engins se plaignent-ils de douleurs lombaires ?		
Les agents se plaignent-ils de ressentir des picotements ou un engourdissement dans les doigts ?		
Se plaignent-ils de douleurs aux articulations des mains, des poignées, de l'épaule ?		
Travaillent-ils au froid ?		
Y a-t-il une relation entre l'expression de ces plaintes et l'âge de l'agent et/ou son passé professionnel ?		
Les vibrations font-elles l'objet d'un paragraphe dans le rapport du médecin de prévention ?		
Les véhicules (camions, engins, chariots automoteurs, tracteurs) possèdent-ils des sièges suspendus ?		
Les outils portatifs à main sont-ils toujours utilisés par les mêmes personnes ?		
Les outils portatifs à main sont-ils équipés de poignées et de manches antivibratiles ?		
L'équilibrage dynamique de ces outils a-t-il été réalisé ?		
La conception des produits à fabriquer évolue-t-elle vers la diminution de l'usage d'outils portatifs à main ?		
Les machines sont-elles posées sur des plaques antivibratiles ?		
Lorsque des outils portatifs à main ont dû être changés, a-t-on cherché un matériel conçu avec un procédé antivibrations ?		

RISQUE ELECTRIQUE

Electrisation : manifestation physiologique ou physiopathologique due à un contact électrique accidentel.

Electrocution : mort produite par le passage d'un courant électrique dans l'organisme.

Habilitation : reconnaissance, par son employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. Elle est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par celui-ci et l'intéressé.

	Oui	Non
Des accidents ou incidents d'origine électrique ont-ils déjà été signalés ?		
Si oui, des dispositions ont-elles été prises pour éviter que cela ne se reproduise ?		
Les installations électriques ont-elles été réalisées selon les règles de l'art ?		
Les câbles et fils électriques sont-ils en bon état ?		
Les armoires électriques comportant des pièces nues sous tension sont-elles maintenues fermées à clef ?		
La présence de fils volants, de dominos, de douilles voleuses est-elle souvent signalée ?		
Le niveau d'isolation des câbles, conduits et appareils électriques est-il adapté aux caractéristiques particulières des locaux (eau, produits chimiques corrosifs, poussières, risques de détérioration mécanique...) ?		
Dans les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion (exemple : cabine de peinture), les matériels électriques sont-ils prévus pour fonctionner en atmosphère explosive ?		
Le matériel électroportatif est-il à double isolation (classe II) ?		
Sinon, est-il alimenté en très basse tension de sécurité (TBTS, classe III) ?		
Lors de travaux à proximité de canalisations électriques sous tension (aériennes ou souterraines), la distance d'éloignement est-elle suffisante ?		
Les mesures de mise hors tension et de consignation sont-elles prises ?		
Les interventions sur les installations électriques s'effectuent-elles hors tension ?		
Les agents qui interviennent sur les installations électriques ont-ils reçu : - une formation spécifique ? - une habilitation ?		
Disposent-ils d'un équipement et d'un outillage appropriés pour : - vérifier l'absence de tension ? - travailler sous tension (le cas échéant) ?		
Les vérifications périodiques sont-elles assurées ?		
Date de la dernière vérification		
Les observations figurant dans le rapport ont-elles été prises en compte ?		

RISQUE CHIMIQUE

Sont considérées comme dangereuses les substances et préparations :

explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement.

	Oui	Non
Des opérateurs font-ils état d'irritation de la peau, des muqueuses ?		
L'alerte a-t-elle déjà été donnée par des salariés reconnaissant l'odeur, l'émanation de certains produits dangereux ?		
Utilisez-vous des produits comportant des pictogrammes comme ceux ci- après ?		
Des produits comportant des pictogrammes sont-ils utilisés alors que la fiche de données de sécurité n'a pas été transmise par le fournisseur ?		
Tous les agents connaissent-ils la signification de ces étiquettes ?		
Existe-t-il dans l'établissement, un inventaire récent et complet de tous les produits dangereux ?		
Les produits sont-ils stockés selon le principe de la «séparation des incompatibles» ?		
L'établissement dispose-t-il d'une armoire ventilée ?		
A défaut d'armoire ventilée, le lieu de stockage est-il ventilé ?		
Des bacs de rétention sont-ils installés ?		
Les mises à jour de cet inventaire sont-elles fréquentes ?		
Existe-t-il une procédure pour la réception d'un produit nouveau dans l'établissement ?		
Les produits sont-ils livrés avec leur fiche de données de sécurité ?		
Les fiches sont-elles exploitées afin de mieux informer les utilisateurs, en particulier pour la rédaction de la notice aux postes de travail ?		
Ces fiches sont-elles transmises au médecin de prévention ?		
Connaît-on, pour l'ensemble de l'établissement et dans chaque atelier, le nombre d'agents exposés à des produits dangereux ?		
Au cas où des agents doivent déconditionner et reconditionner les produits dangereux dans des récipients plus petits, ceux-ci sont-ils étiquetés ?		
Le recensement des étapes susceptibles d'entraîner un contact direct avec un produit dangereux a-t-il été effectué ?		
Connaît-on le circuit de chaque produit dans l'établissement : commande, réception, stockage, utilisation, déchets, élimination ?		

Les vapeurs, polluants et poussières sont-ils aspirés aux postes de travail ?		
Des mesures de concentration des polluants dans l'atmosphère ont-elles été effectuées ?		
Les valeurs limites réglementaires ou indicatives ont-elles été dépassées ?		
Existe-t-il des précautions prises par l'établissement pour le stockage ?		
Les agents disposent-ils de moyens de protection adaptés à l'utilisation des produits dangereux ?		
Les installations et appareils de protection collective sont-ils régulièrement vérifiés ?		
Existe-t-il une notice par poste ?		
Existe-t-il une installation ou une procédure pour traiter et évacuer les déchets ?		

TRAVAIL SUR ECRAN

On peut admettre l'absence de danger de lésion pour la vision des personnels travaillant sur écran, cependant il est indéniable que le travail sur écran est un révélateur de lésions préexistantes, non traitées ou mal traitées. Pour éviter toute fatigue visuelle inutile, il est donc important de pouvoir faire contrôler et corriger sa vue, par le médecin du travail, avant d'utiliser un écran de visualisation comme le prévoit la réglementation européenne du 29 mai 1990 et Art. R. 4542-17 à R. 4542-19 du Code du Travail.

Le phénomène de fatigue visuelle existe et certains médecins s'interrogent malgré tout sur les conséquences à long terme du travail sur écran par rapport à la fonction visuelle et surtout sur la possibilité de «myopisation».

Les derniers rapports scientifiques confortent la présomption que ce sont plus les conditions dans lesquelles le travail sur écran est effectué que l'écran en lui-même, qui peuvent constituer un risque pour la santé des opérateurs (posture, stress, troubles musculo-squelettiques (TMS) et charge de travail).

Certaines personnes restent encore inquiètes devant ces nouveaux outils. Par ailleurs, l'informatisation ne met pas l'organisation à l'abri des tâches parcellisées et répétitives et peut créer une charge mentale par excès (quantité, cadence et rythme de travail) ou par défaut (appauvrissement des tâches)

	Oui	Non
Les agents font-ils état de troubles de la vue (larmoiement, picotements oculaires) ?		
Les agents sont-ils contraints d'adopter des positions inconfortables pour éviter les reflets ?		
La distance entre l'œil et l'écran est-elle comprise entre 0,50 m et 0,80 m ?		
Les distances par rapport à l'œil : de l'écran, du clavier et du document sont-elles relativement identiques ?		
L'écran est-il face à l'utilisateur ?		
L'écran est-il orienté perpendiculairement aux fenêtres ou celles-ci sont-elles suffisamment voilées ?		
Y a-t-il possibilité d'orientation de l'écran pour diminuer les reflets parasites à certains moments ?		
L'utilisateur a-t-il un angle de vision de 30° au-dessus de l'écran sans source lumineuse directe ?		
L'écran est-il exempt de reflets dus à un éclairage artificiel ?		
La lampe d'appoint est-elle disposée de façon à supprimer les reflets ?		
La lampe d'appoint possède-t-elle un réflecteur ?		
L'écran est-il utilisé : - en contraste positif (lettres en sombre) ? - en contraste négatif ?		
Les caractères sont-ils nets ?		

L'image est-elle stable ?		
La possibilité de réglage de luminosité et contraste est-elle connue des salariés ?		
La personne tape-t-elle au clavier sans prendre appui ?		
La personne tape-t-elle en douceur sur les touches ?		
La personne a-t-elle été formée pour cette tâche ?		
Les agents font-ils état de tension nerveuse ?		
La personne fait-elle une pause de cinq minutes toutes les 45 à 60 minutes de saisie ?		
Le temps quotidien des salariés affectés au travail sur écran est-il interrompu par des pauses ou des changements d'activité ?		
Les agents se plaignent-ils de crampes ou de douleurs dans les bras ou le dos ?		
Les jambes de l'utilisateur disposent-elles d'un espace suffisant ?		
Un repose-pied réglable est-il à disposition ?		
Y a-t-il possibilité de réglage du siège ?		
Le siège est-il équipé de cinq branches ?		
L'assise du siège est-elle correctement réglée (cuisses horizontales) ?		
Le dossier est-il correctement réglé (appui lombaire) ?		
La table support permet-elle un agencement des éléments de travail (téléphone, documents, écran, communication avec les collègues) en fonction des besoins de la tâche ?		
L'angle formé par les bras et les avant-bras est-il compris entre 90° et 135° ?		
Le moniteur est-il bien positionné en hauteur ?		
Le clavier est-il au moins à 10 cm du bord du bureau ?		
La souris est-elle à moins de 20 cm du clavier ?		
La souris est-elle sur le même plan que le clavier ?		
La taille de la souris est-elle adaptée à la main ?		
Le support de document est-il réglable ?		
Le document est-il dans le même plan que l'écran ou sous l'écran ?		
L'éclairage des documents est-il compris entre 200 et 300 lux ?		
Les agents trouvent-ils le logiciel d'utilisation facile et adapté à leur travail ?		
Font-ils état de difficultés liées aux erreurs ou aux anomalies du logiciel ?		
La température est-elle satisfaisante ?		
Le niveau acoustique hors communications est-il de 50 dB (A) maximum ?		

AERATION – ASSAINISSEMENT

Aération : action de faire entrer de l'air neuf dans un local en vue de maintenir la salubrité de l'atmosphère.

Assainissement : action qui consiste à éliminer d'un local les polluants qui y sont présents, sous toutes les formes, en réduisant leur concentration en dessous des seuils admissibles, afin de rendre l'atmosphère salubre.

Captage : action qui consiste à prélever les polluants au plus près de leur source d'émission avant qu'ils ne pénètrent dans la zone des voies respiratoires des occupants.

Pollution spécifique : pollution des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises, sous forme de gaz, vapeurs, aérosols (autres que celles liées à la seule présence humaine)

Pollution non spécifique : pollution liée à la seule présence humaine, sauf locaux sanitaires.

Ventilation mécanique : ventilation assurée par une installation mécanique.

Ventilation naturelle permanente : ventilation assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.

	Oui	Non
Les locaux ou une partie des locaux sont-ils à pollution spécifique ?		
Y a-t-il des odeurs désagréables dans les locaux de travail ?		
Certains agents sont-ils amenés à travailler dans des locaux à pollution spécifique ?		
Les polluants, s'il y en a, sont-ils captés à la source ?		
Les émissions de polluants sont-elles permanentes ?		
Les émissions de polluants sont-elles liées à certaines activités particulières ?		
Certains agents sont-ils soumis à l'exposition de polluants venant d'un poste de travail autre que le leur ?		
L'exposition à certains polluants est-elle liée à des incidents ?		
L'exposition à certains polluants est-elle liée à des opérations de maintenance non prévues au départ, lors de la conception de l'installation ?		
Lorsqu'une nouvelle fabrication, des nouveaux produits sont mis en œuvre, l'assainissement de l'air est-il assuré ?		
Après des modifications apportées dans des locaux, l'installation de ventilation est-elle toujours adaptée ?		
Les installations de ventilation (groupes, filtres, gaines) ont-elles fait l'objet d'une vérification depuis moins d'un an ?		
L'installation de ventilation comporte-t-elle un recyclage de l'air ?		
Une maintenance préventive (remplacement des filtres, dépoussiérage...) est-elle effectuée ?		

CHARIOTS A CONDUCTEUR PORTE

«La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au lavage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire» Art. R. 4323-55.

«La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale» Art. R. 4323-56 du Code du Travail.

Les conducteurs

	Oui	Non
Les conducteurs d'engins sont-ils identifiés ?		
Les noms des conducteurs autorisés sont-ils affichés ?		
Les conducteurs ont-ils une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement ?		
Les conducteurs ont-ils leur autorisation sur eux ?		
Chacun des conducteurs d'engins a-t-il passé un examen médical réalisé par le médecin de prévention ?		
L'examen médical des personnels date-t-il de moins d'un an ?		
Les personnels sont-ils équipés de chaussures de sécurité ?		
Les personnels sont-ils équipés de gants de manutention ?		
Les agents font-ils des vérifications journalières ?		
Les agents font-ils des vérifications lors de chaque prise de poste ?		
Les personnels ont-ils connaissance des instructions à respecter ?		
Les instructions sont-elles données par écrit ?		
Les instructions sont-elles données oralement ?		

Le chariot

	Oui	Non
Les agents retirent-ils la clef de contact de l'engin en stationnement ?		
Le protège conducteur est-il en état ?		
Le protège conducteur est-il adapté aux composants de la charge transportée ?		
Les organes mécaniques accessibles, en mouvement, sont-ils protégés ?		
Une plaque de capacité (ou de charge) est-elle apposée sur l'engin ?		
Le chariot dispose-t-il d'un carnet d'entretien ?		
Les vérifications journalières sont-elles enregistrées ?		
Les vérifications à la prise de poste sont-elles enregistrées ?		

Le remplissage en carburant (ou l'échange des bouteilles de gaz) se fait-il en dehors d'une zone recevant du public ?		
Le remplissage en carburant (ou l'échange des bouteilles de gaz) se fait-il à l'extérieur ?		
Le remplissage en carburant (ou l'échange des bouteilles de gaz) se fait-il dans un local ventilé ?		
La charge des batteries se fait-elle dans un local ventilé ?		
La charge des batteries se fait-elle à l'extérieur ?		
Les consignes de sécurité pour réapprovisionner l'engin sont-elles affichées ?		

Surface d'évolution

	Oui	Non
Existe-t-il un plan de circulation des engins ?		
Les voies de circulation des engins sont-elles matérialisées ?		
Les plans inclinés utilisés par les engins sont-ils en sécurité (faible pente, à l'abri des intempéries...) ?		
Les places de stationnement des engins sont-elles identifiées ?		
Les consignes de sécurité pour le stationnement des engins sont-elles affichées ?		

Contrôles périodiques

	Oui	Non
Une vérification hebdomadaire des engins, par une personne spécialement désignée par le chef d'établissement, est-elle réalisée ?		
La liste des opérations de vérification hebdomadaire des engins est-elle connue du vérificateur ?		
La liste des opérations de vérification hebdomadaire est-elle écrite ?		
Une vérification semestrielle des engins par une personne qualifiée est-elle réalisée ?		
Les prescriptions écrites qui font suite à la visite semestrielle sont-elles levées ?		

MANUTENTION DES CHARGES

«On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs ». Art. R. 4541-2 du Code du Travail

Les risques (notamment dorso-lombaires) existent en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

	Oui	Non
Peut-on éviter le recours à la manutention manuelle ?		
Si la manutention manuelle est inévitable, les personnels ont-ils reçu une information sur les risques ?		
Si la manutention manuelle est inévitable, les personnels ont-ils bénéficié d'une formation ?		
Y a-t-il aptitude médicale pour les agents qui de façon habituelle soulèvent des charges supérieures à 55 kg ?		

GRILLES D'OBSERVATION

CONFORMITE MACHINES

selon les prescriptions techniques figurant aux articles
R. 4324-1 à R. 4324-23 du Code du Travail

ELEMENTS MOBILES DE TRANSMISSION D'ENERGIE OU DE MOUVEMENT DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	p72
ELEMENTS MOBILES DE TRAVAIL	p73
PROTECTEURS, DISPOSITIFS DE PROTECTION	p74
ECLATEMENT, RUPTURE	p75
PROJECTION, CHUTE DE PIECE	p76
RISQUE DE BRULURE	p77
ORGANES DE COMMANDE	p78
ORGANES DE SERVICE	p79
ARRET GENERAL	p80
ARRET AU POSTE DE TRAVAIL	p80
ARRET D'URGENCE	p81
SIGNALISATION	p82
SEPARATION DES ENERGIES	p83
RISQUE ELECTRIQUE	p85
RISQUE D'INCENDIE, D'EXPLOSION	p85
ECLAIRAGE	p87

ELEMENTS MOBILES DE TRANSMISSION D'ENERGIE OU DE MOUVEMENT DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Art. R. 4324-1 du Code du Travail

“Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements des équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents sont équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les travailleurs puissent les atteindre.”

Pendant l'exploitation normale d'une machine, il n'est généralement pas nécessaire d'accéder aux organes en mouvement.

Il faut empêcher que l'on puisse les atteindre.

	Oui	Non
Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvement (arbres, bielles, leviers, engrenages, chaînes, courroies, câbles, galets, cardans...) présentent-ils un risque de contact mécanique en permettant d'accéder aux organes en mouvement ?		
Les protecteurs fixes sont-ils en place ?		
Les protecteurs mobiles sont-ils en place ?		
Les protecteurs bénéficient-ils d'un verrouillage mécanique ?		
Les protecteurs bénéficient-ils d'un verrouillage électrique ?		

ELEMENTS MOBILES DE TRAVAIL

Art. R. 4324-2 Code du Travail

“Les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et pouvant entraîner des accidents par contact mécanique sont disposés, protégés, commandés ou équipés de telle sorte que les opérateurs ne puissent atteindre la zone dangereuse.

Toutefois, lorsque certains de ces éléments mobiles ne peuvent être rendus inaccessibles en tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à accomplir et nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments mobiles sont, dans la mesure de ce qui est techniquement possible, munis de protecteurs ou dispositifs de protection. Ceux-ci limitent l'accessibilité et interdisent notamment l'accès aux parties des éléments non utilisées pour le travail.

Lorsque l'état de la technique ne permet pas de satisfaire aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les équipements de travail sont disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire les risques au minimum.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux équipements de travail servant au levage de charges mus à la main.”

Les éléments mobiles de travail exercent directement une action sur la matière. Il y a lieu d'empêcher totalement l'accès aux organes mobiles.

En cas d'impossibilité (machines à bois, nombreuses machines-outils...), il faut limiter l'accès à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail.

	Oui	Non
Peut-on accéder aux éléments mobiles concourant à l'exécution du travail (outils, poinçons, lames, mandrins...)?		
Le protecteur empêche-t-il totalement l'accès à la zone de travail ?		
Le dispositif de protection limite-t-il l'accès à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail ?		
Peut-on utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence ?		
La machine est-elle équipée de protecteurs fixes ?		
La machine est-elle équipée de protecteurs mobiles ?		
La machine est-elle équipée d'une combinaison de protecteurs (protecteurs fixes, manuels, barrages lumineux, commandes bi-manuelles...)?		
Peut-on limiter la vitesse des éléments mobiles de travail ?		
Peut-on utiliser des dispositifs d'arrêt d'urgence ?		
Les machines à aménagement manuel des pièces à travailler sont-elles équipées d'outils et d'accessoires propres à éviter les phénomènes de rejet ou d'entraînement (Art. R. 4323-18 du Code du Travail) ?		

En complément (Art. R. 4321-1 et R. 4321-5 du Code du Travail)

Les opérateurs ont-ils à disposition des moyens de protection individuelle bien adaptés ?		
Des procédures de travail sont-elles définies et appliquées ?		
Les opérateurs ont-ils bénéficié d'une formation adéquate ?		

PROTECTEURS, DISPOSITIFS DE PROTECTION

Art. R. 4324-3 du Code du Travail

“Les protecteurs et les dispositifs de protection prévus aux articles obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ils sont de construction robuste, adaptée aux conditions d'utilisation ;
- 2° Ils n'occasionnent pas de risques supplémentaires, la défaillance d'un de leurs composants ne compromettant pas leur fonction de protection ;
- 3° Ils ne peuvent pas être facilement ôtés ou rendus inopérants ;
- 4° Ils sont situés à une distance suffisante de la zone dangereuse, compatible avec le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt des éléments mobiles ;
- 5° Ils permettent de repérer parfaitement la zone dangereuse ;
- 6° Ils ne limitent pas plus que nécessaire l'observation du cycle de travail ;
- 7° Ils permettent les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.”

Lors du choix d'un protecteur ou d'un dispositif de protection, doivent être pris en considération :

- *le genre et l'importance du risque à traiter*
- *les caractéristiques de la machine*
- *les contraintes d'exploitation*
- *les différentes phases de l'activité*
- *le coût de l'équipement*

	Oui	Non
Le protecteur est-il de construction robuste, adapté aux conditions d'utilisation ?		
Peut-il être facilement ôté ou rendu inopérant ?		
La défaillance d'un composant du protecteur ne risque-t-elle pas de compromettre la fonction de protection de l'ensemble ?		
Le protecteur ne limite-t-il pas plus que nécessaire l'observation du cycle de travail ?		
Le dispositif de protection permet-il les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments, et pour les travaux d'entretien ?		

ECLATEMENT, RUPTURE

Art. R. 4324-4 du Code du Travail

“Les éléments d'un équipement de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement sont équipés de protecteurs appropriés.”

Les éléments de machine concernés sont ceux dont on ne maîtrise pas toutes les caractéristiques de conception ou d'exploitation.

Sont ainsi à considérer :

- les contraintes normales d'exploitation*
- les contraintes exceptionnelles*
- le vieillissement des matériaux*

Exemples : certains outils rotatifs, les meules, les organes de travail comportant des éléments rapportés (plaquettes en carbure), les flexibles hydrauliques fortement sollicités...

	Oui	Non
Le protecteur est-il suffisamment résistant ?		
Les conditions d'utilisation sont-elles respectées ?		
La maintenance est-elle assurée avec soin ?		

PROJECTION, CHUTE DE PIECE

Art. R. 4324-5 du Code du Travail

“Les équipements de travail sont installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets.”

La chute ou la projection d'objets en provenance d'une machine engendrent des risques mécaniques.

Sont à considérer :

- *les éléments dont la chute ou la projection sont liés à la nature de l'activité (copeaux, sciures, particules abrasives, produits incandescents de soudage, fluides de coupe...).*
- *des objets pouvant accidentellement chuter ou être projetés (fragments d'outils, contrepoids, éléments d'équilibrage...)*

	Oui	Non
Des personnes se trouvent-elles de façon occasionnelle dans la trajectoire des objets ou particules en mouvement ?		
Des personnes se trouvent-elles de façon permanente dans la trajectoire des objets ou particules en mouvement ?		
La machine est-elle équipée de protecteur fixe ou mobile ?		
Peut-on disposer la machine de telle sorte que les risques soient absents ou fortement réduits ?		
Des garde-corps ou tout autre moyen sont-ils installés pour empêcher que des personnes puissent circuler dans les zones à risques ?		

RISQUE DE BRULURE

Art. R. 4324-6 du Code du Travail

“Les éléments d'un équipement de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, sont disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.”

Les éléments de transmission de l'énergie calorifique sont de nature à engendrer un risque de brûlure.

	Oui	Non
Les éléments de transmission (canalisations, raccords, brides, vannes...) d'énergie calorifique (fluides, vapeurs, gaz à température élevée) sont-ils protégés par un isolant thermique ?		
Les éléments de surface métallique dont la température est supérieure à 65 °C ont-ils été repérés ?		
Des protecteurs (grillage, métal déployé, tôle perforée...) permettant l'évacuation des calories sont-ils installés ?		
La zone dangereuse est-elle d'accès limité, par l'installation de protecteur matériel ?		
Y a-t-il présence d'éléments matériels dont la température est extrêmement basse ?		

ORGANES DE COMMANDE (action de mise en marche)

Art. R. 4324-8 du Code du Travail

“La mise en marche des équipements de travail ne peut être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas à la mise en marche d'un équipement de travail résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.”

La mise en marche d'une machine par une action volontaire de l'opérateur est un des principes fondamentaux de prévention.

	Oui	Non
La mise en marche de la machine exige-t-elle une action volontaire de l'opérateur ?		
La machine est-elle équipée d'un organe de commande à deux positions stables (marche/arrêt) ?		
La machine est-elle équipée d'un dispositif à «manque de tension» ?		
La mise en marche est-elle obtenue par un organe de commande à impulsion ?		

ORGANES DE SERVICE

Art. R. 4324-9 à R. 4324-12 du Code du Travail

“Les organes de service d'un équipement de travail sont clairement visibles et identifiables.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un marquage approprié(Art. R. 4324-9).

Les organes de service sont disposés en dehors des zones dangereuses, sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service, par exemple pour un dispositif d'arrêt d'urgence ou une console de réglage ou d'apprentissage.

Ils sont situés de telle sorte que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires (Art. R. 4324-10).

Les organes de service sont choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

Ils sont disposés de façon à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque (Art. R. 4324-11).

Les organes de mise en marche sont disposés de telle sorte que l'opérateur est capable, depuis leur emplacement, de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Lorsque cela est impossible, toute mise en marche est précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le travailleur exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou éventuellement par l'arrêt de l'équipement de travail (Art. R. 4324-12).”

Les organes de service sont tous les éléments sur lesquels agit l'opérateur pour :

- *communiquer des ordres à une machine*
- *modifier ses paramètres de fonctionnement*
- *sélectionner ses modes de marche*
- *en recevoir éventuellement des informations*

	Oui	Non
Les organes de service (boutons poussoirs, leviers, pédales, sélecteurs, volants, claviers et écrans de commandes numériques) sont-ils disposés en dehors des zones dangereuses ?		
Sont-ils clairement visibles ?		
Sont-ils clairement identifiés (couleurs, pictogrammes...) ?		
Les couleurs pour les principales fonctions sont-elles les suivantes :		
- mise en marche/mise sous tension :BLANC ?		
- arrêt/mise hors tension :NOIR ?		
- arrêt d'urgence :ROUGE ?		
- suppression de conditions anormales :JAUNE ?		
Leur disposition permet-elle une manœuvre sûre, rapide, sans équivoque ?		
Sont-ils aisément accessibles par l'opérateur ?		
Sont-ils protégés des actions intempestives dangereuses ?		
Sont-ils protégés de l'action involontaire de l'opérateur ou d'une tierce personne ?		
L'organe de service ne commande-t-il qu'une seule fonction et toujours la même ?		
Pour les machines de grande dimension, les zones dangereuses accessibles sont-elles équipées de moyens de contrôle d'accès tels que protecteurs mobiles munis de dispositifs de verrouillage ?		
Lorsque pour des raisons techniques un tel dispositif n'est pas possible à mettre en place, un dispositif sonore et/ou lumineux est-il mis en place avant la mise en marche des mouvements dangereux ?		

ARRET GENERAL

Art. R. 4324-13 du Code du Travail

“Tout équipement de travail est muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.”

Il s’agit d’obtenir l’arrêt de tout équipement de travail dans des conditions sûres. Cette exigence est d’un niveau inférieur à la consignation.

	Oui	Non
L’arrêt général de la machine peut-il être obtenu de façon sûre, sans que la remise en marche puisse se faire de façon intempestive (bouton poussoir, pédale d’arrêt, interrupteur d’un contacteur-disjoncteur...)?		
L’ordre d’arrêt est-il prioritaire sur les ordres de mise en marche ?		

ARRET AU POSTE DE TRAVAIL

Art. R. 4324-14 du Code du Travail

“Chaque poste de travail ou partie d’équipement de travail est muni d’un organe de service permettant d’arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l’équipement de travail, soit une partie seulement, de manière que l’opérateur soit en situation de sécurité.

Cet organe d’arrêt est tel que :

1° L’arrêt de l’équipement de travail a priorité sur les ordres de mise en marche ;

2° L’arrêt de l’équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l’alimentation en énergie des actionneurs concernés est interrompue.”

Un opérateur doit pouvoir :

- arrêter la machine lorsqu’un incident est en train de se produire,
- obtenir un arrêt sûr quand il doit intervenir dans une zone à risque pour une opération ponctuelle.

	Oui	Non
Sur les machines complexes comportant plusieurs postes de travail, l’arrêt est-il possible sur chacun de ces postes ?		
Y a-t-il priorité des ordres d’arrêt sur les ordres de mise en marche ?		
Quand on appuie sur le bouton d’arrêt au poste de travail, y a-t-il interruption de l’énergie sur les actionneurs ?		

ARRET D'URGENCE

Art. R. 4324-15 du Code du Travail

“Chaque machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

1° Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;

2° Les machines portatives et les machines guidées à la main.”

Le dispositif d'arrêt d'urgence permet d'arrêter une machine dans les meilleures conditions, par une décélération aussi rapide que possible des éléments mobiles :

- par interruption immédiate de l'alimentation en énergie sur les actionneurs,

- par arrêt contrôlé

L'organe de commande pour réaliser cette fonction est le bouton « coup de poing », un câble, une barre, une pédale...

	Oui	Non
La machine dispose-t-elle d'un arrêt d'urgence ?		
L'organe de commande pour obtenir cette fonction est-il rouge sur fond jaune ?		
La machine dispose-t-elle d'une coupure d'urgence ?		

Ce dispositif de coupure d'urgence (Art. 10 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers du courant électrique) a pour fonction principale la coupure en charge de tous les conducteurs actifs d'un circuit électrique dont le maintien sous tension peut être dangereux en cas de choc électrique ou de risque d'incendie ou d'explosion.

Il doit être placé à proximité immédiate de la (ou des) machine (s) qu'il commande.

SIGNALISATION

Art. R. 4324-16 à R. 4324-17 du Code du Travail

“Un équipement de travail comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs.

Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte sont choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté (Art. R. 4324-16).

Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement d'un équipement de travail, celui-ci comporte toutes les indications nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle un équipement de travail peut présenter des risques est précisée clairement (Art. R. 4324-17).”

Il s'agit du moyen (signal sonore ou lumineux, message sur un écran de visualisation) d'alerter l'opérateur ou une tierce personne quand la variation des paramètres de fonctionnement d'une machine peut être à l'origine d'une situation dangereuse.

	Oui	Non
La machine est-elle équipée de moyens permettant d'alerter l'opérateur ou des tiers de la variation de paramètres (informations liées à la détection de seuils tels que vitesse, température, pression, présence de substance toxique...) pouvant la rendre dangereuse ?		
Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte sont-ils perçus, compris facilement et sans ambiguïté ?		
Les dispositifs de signalisation et les détecteurs de seuil (pressostats, thermostats) sont-ils convenablement installés, entretenus et vérifiés ?		
Les voyants et signaux lumineux ont-ils les couleurs suivantes :		
- normal :.....VERT ?		
- anomalie/condition critique :JAUNE ?		
- danger :ROUGE ?		
La machine comporte-t-elle (apposition d'une plaque ou affichage permanent à proximité) toutes les indications nécessaires pour un fonctionnement sûr (vitesse de coupe, pression de serrage...) ?		

SEPARATION DES ENERGIES

Art. R. 4324-18 à R. 4324-20 du Code du Travail

“Les équipements de travail sont munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'alimentation en énergie (Art. R. 4324-18).

La séparation des équipements de travail de leurs sources d'alimentation en énergie est obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs intervenant dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette séparation (Art. R. 4324-19).

La dissipation des énergies accumulées dans les équipements de travail doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des travailleurs.

Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies est rendue non dangereuse par la mise en œuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs (Art. R. 4324-20).”

On doit pouvoir intervenir sans risque (opération de maintenance : entretien, réparation, nettoyage) sur une machine, grâce à une consignation.

La consignation d'une machine comporte :

- la séparation de toutes ses sources d'énergie (électrique, hydraulique, pneumatique, mécanique, thermique),
- la condamnation (par verrouillage) des dispositifs de séparation quand il y a risque de rétablissement intempestif de l'énergie,
- la dissipation des énergies accumulées,
- la vérification de l'absence d'énergie.

	Oui	Non
La machine peut-elle être séparée de toutes ses sources d'énergie ?		
Lorsqu'il y a risque de rétablissement intempestif de l'énergie, la condamnation par verrouillage des dispositifs de séparation est-elle possible ? <i>Pour les tensions < 500 Volts en courant alternatif, l'apposition d'une pancarte interdisant la manœuvre de l'appareil de séparation est admise lorsque le verrouillage mécanique n'a pas été prévu. Le retrait de la fiche d'une prise de courant peut être considéré comme une action équivalente à une consignation pour toute petite machine, si on a la certitude que cette fiche ne peut être réinsérée dans son socle à l'insu de l'opérateur qui intervient sur la machine.</i>		
La séparation de l'énergie électrique est-elle assurée par : - un sectionneur ? - un interrupteur sectionneur ? - un sectionneur équipé de contacts de précoupure ? - un disjoncteur permettant cette fonction ? - une prise de courant pour une intensité inférieure ou égale à 32 A ? <i>Attention à la manœuvre du sectionneur qui est conçu pour fonctionner à vide (risque d'explosion autrement). Il est recommandé d'installer des sectionneurs interrupteurs.</i>		
Pour l'énergie hydraulique, le dispositif de séparation est-il : - un robinet ? - une vanne ? - un distributeur à commande manuelle ?		
Pour l'énergie pneumatique, le dispositif de séparation est-il un raccord rapide ?		

<p>La dissipation des énergies est-elle prévue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - purge des accumulateurs hydrauliques ? - vidange des réservoirs d'air comprimé ? - décharge des condensateurs ? 		
<p>Selon les machines, les considérations suivantes sont-elles prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'énergie potentielle ? - l'émission de jets de fluides sous pression lors d'intervention sur des circuits hydrauliques ou pneumatiques restés en charge ? - le contact avec des pièces restées sous tension malgré la coupure en énergie électrique (sauvegarde dans le cas des systèmes électroniques de commande) ? 		

RISQUE ELECTRIQUE

Art. R. 4324-21 du Code du Travail

“Les installations électriques des équipements de travail sont réalisées de façon à prévenir les risques d'origine électrique, conformément aux prescriptions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.”

Le risque électrique est l'électrisation ou l'électrocution.

Le principe de la protection est basé sur l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 qui concerne les machines et la totalité des installations électriques de l'établissement.

	Oui	Non
L'installation électrique générale est-elle vérifiée périodiquement ?		
Le dernier rapport de contrôle technique périodique a-t-il été consulté ?		
Les pièces sous tension sont-elles protégées contre les contacts directs ?		
La mise à la terre (fils à double coloration vert-jaune) est-elle assurée ? <i>Les appareils à double isolation ne sont pas concernés.</i>		
Les conducteurs de protection présentent-ils une bonne continuité ?		
Les différentes masses des machines sont-elles reliées en parallèle au conducteur de protection (et non en série)?		
La machine est-elle protégée contre les surintensités (fusible, disjoncteur, relais thermique) ?		
Les câbles d'alimentation sont-ils en bon état ?		
Le dossier électrique de la machine est-il disponible ?		

RISQUE D'INCENDIE, D'EXPLOSION

Art. R. 4324-22 du Code du Travail

“Les équipements de travail mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables sont munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.”

Pour certains équipements de travail mettant en œuvre des produits dégageant des gaz, vapeurs ou poussières, des dispositifs doivent permettre d'éviter les élévations de température, ou l'apparition d'étincelles d'origine électrique ou mécanique.

	Oui	Non
La protection contre les surintensités est-elle bien assurée ?		
En atmosphère explosible (poussières en suspension), des équipements électriques spécifiques sont-ils installés ?		
Les risques générés par l'électricité statique sont-ils pris en considération ?		
Les produits dangereux sont-ils évacués par aspiration à la source ?		
Les produits dangereux sont-ils confinés dans un espace clos où le risque d'élévation de température ou de production d'étincelle n'existe pas ?		
L'atmosphère dans laquelle se trouve le produit est-elle inerte ?		
Le local possède-t-il des dispositifs de secours automatiques par extincteur ?		
Les dispositifs de secours peuvent-ils se faire par introduction de gaz inerte ?		
Y a-t-il présence de dispositifs de contrôle permettant de maintenir automatiquement l'atmosphère en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion ?		

ECLAIRAGE

Art. R. 4324-23 du Code du Travail

“Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail sont convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.”

Il faut assurer à chaque poste de travail ou d'intervention un niveau d'éclairage adéquat, tenant compte du type d'activité et de la nature du poste.

	Oui	Non
Le niveau d'éclairage est-il adéquat ?		
L'éclairage ambiant naturel est-il suffisant ?		
L'éclairage artificiel est-il suffisant ?		
L'éclairage est-il adapté aux influences externes (pénétration de poussières, risque de projection de liquides...) ?		
Le tube fluorescent est-il générateur d'effet stroboscopique ?		
Pour les opérations de maintenance, y a-t-il présence, à proximité ou sur la machine, d'une prise de courant permettant le branchement d'une lampe baladeuse ?		
La machine est-elle dotée d'un éclairage intégré en très basse tension (TBTS) ?		

EXPOSITION AU RISQUE

Personnes exposées au risque :

- Ensemble du personnel permanent
- Ensemble du personnel non permanent : stagiaires, apprentis, vacataires, visiteurs, entreprises extérieures...

Personnes exposées à un risque accru :

- Personnels handicapés
- Le jeune homme travailleur
- Travailleur âgé
- Femmes enceintes, mère allaitante
- Personnels inexpérimentés sans formation (débutant, temporaire...)
- Travailleur en espace confiné, aéré
- Personnels d'entretien...

CARACTERISATION, DESTINATION ET HIERARCHISATION DES RISQUES

Evaluation

Le risque est la résultante de la probabilité d'occurrence et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse.

Pour chacune des situations dangereuses, il faut estimer :

I - la gravité des dommages potentiels (G)

- 1 - **faible** : incident minime, passage à l'infirmierie ou presque accident
- 2 - **moyen** : accident sans arrêt de travail nécessitant de petits soins
- 3 - **grave** : accident avec arrêt de travail, soins importants, mise en cause immédiate ou différée de l'intégrité de la personne de façon réversible
- 4 - **très grave** : mise en cause immédiate ou différée de l'intégrité de la personne de façon réversible, handicap, maladie incurable, décès ...

II - la probabilité d'apparition du dommage (P) qui est fonction :

- de la fréquence et/ou de la durée d'exposition
 - de la probabilité d'apparition de l'événement déclencheur
 - de la possibilité d'éviter ou de limiter le dommage
- 1 - **très improbable** : l'exposition du danger a lieu une à plusieurs fois par an
 - 2 - **improbable** : une à plusieurs fois par mois
 - 3 - **probable** : une à plusieurs fois par semaine
 - 4 - **très probable** : une à plusieurs fois par jour

Hierarchisation

Il s'agit de déterminer les priorités du plan d'action selon le tableau ci-dessous :

↑ Gravité	4 - Très grave	2	3	3	4
	3 - Grave	2	2	3	3
	2 - Moyen	1	2	2	3
	1 - Faible	1	1	2	2
		1 - Très improbable	2 - Improbable	3 - Probable	4 - Très probable
		→ Probabilité			

Plus $K (G \times P = K)$ est élevé, plus la priorité des actions de prévention s'impose. Cette valeur permet de hiérarchiser les risques et d'établir un programme d'actions de prévention pertinent.

Priorités d'action

- 1 : **risque tolérable**, réduit à son niveau le plus bas, le bon état est à maintenir
- 2 : **risque modéré**, il faut chercher à le réduire, action à planifier et à exécuter dans le trimestre
- 3 : **risque important**, il faut réduire le risque rapidement, action à planifier dans le mois
- 4 : **risque intolérable**, action immédiate à entreprendre, le travail ne doit pas se poursuivre tant que le risque n'aura pas été réduit ou supprimé

TRANSCRIPTION DU DOCUMENT UNIQUE

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES :

Etablissement :

Unité de travail :

Date	N°	Identification des risques		Evaluer le risque		Priorité d'action			Mise en œuvre des solutions				Evaluer le risque		Priorité d'action			
				G (*)	P (*)	1	2	3	Mesures de prévention existantes	Mesures de prévention retenues	Suivi assuré Qui fait quoi ? Comment ? Pour quand ?...	Fait-le	G (*)	P (*)	1	2	3	
		Postes de travail, Lieux, ..	Description de la ou des situation(s) dangereuse(s)															

(*) G : Gravité ; P : Probabilité (voir fiche d'évaluation et compléter ensuite avec le groupe de travail)
 Avant de rédiger le document unique il faut d'abord faire l'inventaire des dangers et proposer des mesures de prévention.

Unité de travail :

Date	N°	Identification des risques		Evaluer le risque		Priorité d'action			Mise en œuvre des solutions				Evaluer le risque		Priorité d'action			
				G (*)	P (*)	1	2	3	Mesures de prévention existantes	Mesures de prévention retenues	Suivi assuré Qui fait quoi ? Comment ? Pour quand ?...	Fait-le	G (*)	P (*)	1	2	3	
		Postes de travail, Lieux, ..	Description de la ou des situation(s) dangereuse(s)															

ANNEXES

CODE DU TRAVAIL

Hygiène

Art. L. 4221-1

(...) Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.

Sécurité

Art. L. 4221-1

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs (...).

Art. L. 4122-1

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

Principes généraux de prévention

Art. L. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Art. L. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;

- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Art. L. 4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Art. L. 4121-3-1

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Art. L. 4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Art. L. 4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Art. L. 4522-1

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

Art. L. 4612-9

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L. 2323-13 sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.

Principes de prévention

Art. R. 4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Art. R. 4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Art. R. 4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

Art. R. 4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

RAPPORTS - PROCES VERBAUX - REGISTRES - DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Document unique d'évaluation des risques professionnels
Règlement intérieur de la commission hygiène et sécurité
Procès verbaux des commissions hygiène et sécurité
Règlement intérieur de l'établissement
Programme annuel de prévention des risques professionnels
Plan de mise en conformité du parc des machines
Carnet de maintenance et certificat de conformité de chaque équipement de travail
Rapports de contrôle et de vérification des équipements de travail (machines outils)
Rapports de contrôle et de vérification des équipements de travail mobiles automoteurs, des équipements de travail servant au levage et de leurs accessoires
Rapports de contrôle et de vérification des équipements de travail (appareils à pression)
Rapports de vérification des portes et barrières automatiques
Rapports de vérification des ponts élévateurs automobiles
Rapports de contrôle et vérification des véhicules de service (contrôle technique et livrets d'entretien)
Fiche de risques professionnels
Fiche de données de sécurité (Art. L. 4121-3-1 du Code du Travail) et liste des produits dangereux utilisés (Art. L. 4411-4 du Code du Travail)
Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.)
Le ou les diagnostic(s) amiante
Le ou les rapports d'inspection de l'inspecteur du travail et/ou de l'inspecteur santé et sécurité au travail
Cahier des procédures en hygiène alimentaire (plan HACCP, plan de nettoyage et de désinfection, plan de formation des personnels) Arrêté du 29 septembre 1997 - JO du 23 octobre 1997
Diagnostic sanitaire. Rapport de vérification des conduites d'eau chaude
Rapports des services vétérinaires
Fiche d'enlèvement des déchets
Déclarations des accidents de travail et de service
Protocole d'urgence en cas d'accident grave
Dérogation de l'inspecteur du travail pour les élèves mineurs pour le travail sur machines dangereuses
Plan de prévention (en cas d'intervention d'entreprise extérieure - 400 heures sur 12 mois ou travaux classés dangereux) Art. R. 4512-7 du Code du Travail
Le ou les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement ou de déchargement (Art. R. 4515-1 du Code du Travail)

<p>Pour les opérations de bâtiment et de génie civil</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan général de coordination (PGC) Art. R. 4532-43 du Code du Travail - plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) R. 4532-57 du Code du Travail
<p>Registre santé et sécurité des personnels (Art. 3-2 du décret 82-453 modifié - circulaire FP4 n° 1871 et 2B du 24 janvier 1996).</p>
<p>Registre spécial de signalement de danger grave et imminent (Art. 5-8 du décret 82-453 du 28 mai 1981 modifié – Art. L. 4132-2 du Code du Travail)</p>
<p>Registre des accidents déclarés et non déclarés des personnels</p>
<p>Registre des accidents déclarés et non déclarés des élèves (registre des accidents bénins – Art. 441 à 441-4 du Code de la Sécurité sociale) (cahier de l’infirmière - Circulaire 95-221 du 12/10/95 - BOEN n° 39 du 26/10/95 - RLR 505-4)</p>
<p>Tous autres registres et rapports techniques...</p>

REGISTRE DE SECURITE INCENDIE

Registre de sécurité incendie pour les établissements recevant du public (E.R.P.) Art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R. 4227-39 du Code du Travail

Sont consignés dans ce registre :	Oui	Non
Les visites périodiques de la commission de sécurité incendie (Art. GE 4 du Règlement de sécurité incendie ERP).		
La composition du service de sécurité incendie (désignation des personnels) Art. MS 46 du Règlement de sécurité incendie des ERP.		
L'instruction du personnel au maniement sur feu réel des extincteurs (Art. MS 51 du Règlement de sécurité incendie des ERP).		
Les exercices d'évacuation Art. R. 4227-39 du Code du Travail : au moins tous les six mois. Art. R 33 du Règlement de sécurité incendie des ERP : des exercices pratiques au cours de l'année scolaire, dont le premier au cours du premier mois de l'année scolaire pour l'internat et l'externat.		
La liste des moyens d'extinction (Art. R 30 du Règlement de sécurité incendie des ERP) Extincteurs portatifs et sur roues, robinets d'incendie armés (RIA) – Art. MS 14 à MS 17 du Règlement de sécurité incendie des ERP et autres moyens éventuellement.		
La vérification des moyens d'extinction (Art. MS 73 du Règlement de sécurité incendie des ERP et art. R. 4227-28 à R. 4227-33 du Code du Travail). Extincteurs portatifs et sur roues, robinets d'incendie armé et autres moyens éventuellement.		
L'affichage des consignes de sécurité contre l'incendie (Art. MS 47 du Règlement de sécurité incendie dans les ERP) y compris l'interdiction de fumer.		
L'affichage du plan de sécurité (Art. MS 41 du Règlement de sécurité incendie des ERP).		
L'alimentation, les caractéristiques générales de l'éclairage de sécurité (Art. EC 14 du Règlement de sécurité incendie des ERP).		
Le système de sécurité incendie (SSI) (Art. MS 53 et R 31 du Règlement de sécurité incendie dans les ERP). Déclencheurs manuels et détection automatique d'incendie.		
L'utilisation des locaux en dehors des horaires et périodes scolaires (Art. L. 212-15 du Code de l'Education).		
Le contrôle technique périodique de l'équipement d'alarme et du SSI.		
Le contrôle technique périodique de l'éclairage de sécurité.		
Le contrôle technique périodique des installations électriques.		

Le contrôle technique périodique des installations gaz.		
Le contrôle technique périodique des installations de chauffage.		
Le contrôle technique périodique du désenfumage.		
Le contrôle technique périodique des ascenseurs.		
Le contrôle technique périodique des installations de cuisine.		
...		

Documents annexés au registre de sécurité incendie

	Remarques
Les procès-verbaux de la commission de sécurité incendie.	
Les comptes-rendus des exercices d'évacuation.	
Les rapports de contrôle et de vérification des moyens d'extinction (extincteurs - robinets d'incendie armés - colonnes humides - moyens de défense extérieurs...).	
Les rapports de contrôle et de vérification des équipements d'alarme incendie SSI) annuels. Les systèmes de sécurité incendie des catégories A et B doivent être contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé.	
Le contrat d'entretien et la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement des installations de détection automatique d'incendie. (Art. MS 58 du règlement de sécurité incendie des ERP).	
Le rapport de contrôle et de vérification de l'éclairage de sécurité.	
Le rapport de contrôle et de vérification des installations électriques (Art. 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 - Art. 9 (V) de l'arrêté du 26 février 2003 - Arrêté du 10 octobre 2000).	
Le rapport de contrôle et de vérification des installations de gaz (Art. GZ 30 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	
Le rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage.	
Le livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations et appareils thermiques (Art. GZ 29 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	
Le rapport de contrôle et de vérification des installations de désenfumage (Art. DF 8 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	
Le rapport de contrôle et de vérification des ascenseurs et monte-charges (Art. AS 9 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	
Le rapport de contrôle et de vérification des appareils de cuisson (Art. GC 21 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	

Le cahier d'entretien des installations des cuisines (Art. GC 21 du Règlement de sécurité incendie des ERP).	
Les documents des installations et des dispositifs techniques et de sécurité, Art. R. 4224-17 du Code du Travail (ventilation, éclairage...)	
Procès-verbaux de réaction au feu de certains matériaux (rideaux, moquettes...)	
...	

AFFICHAGES

Signalisation de sécurité

Composition de la commission hygiène et sécurité (Art. 10 du décret 91-1194 du 27 novembre 1991).
Affichage du plan de nettoyage et de désinfection.
Affichage de l'interdiction de fumer (Art. R. 3511-6 du Code de la Santé Publique – Art. R. 4224-24 du Code du Travail)
Notice de poste

La signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail doit être conforme à des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé du travail et de l'agriculture.

Affichage des consignes en cas d'accident.
Affichage du plan de l'établissement apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement (Art. MS 41 du Règlement de sécurité incendie des ERP).
Affichage de l'avis relatif aux contrôles de la commission de sécurité incendie près de l'entrée principale (Art. GE 5 du Règlement de sécurité incendie des ERP).
Affichage des consignes de sécurité incendie (Art. M 47 du règlement de sécurité incendie des ERP).
...

FORMATIONS A LA SECURITE

Intitulé des formations	Oui / Non	Coordonnées des personnes formées
Assistant de prévention		
Membres du comité ou de la commission hygiène et sécurité		
Prévention des risques professionnels (enseignants)		
Prévention des risques professionnels (autres)		
Secourisme, A.F.P.S., S.S.T.		
Prévention des risques liés à l'activité physique (P.R.A.P.)		
Prévention des risques électriques (habilitation)		
Équipier de première intervention incendie		
Hygiène alimentaire		
CACES		
Arbre des causes		
Autres...		

FORMATION AUX E.P.I.

Equipements de Protection Individuelle

S'assurer que l'E.P.I. est bien adapté au travail, qu'il comporte les caractéristiques nécessaires pour assurer la protection à laquelle il est destiné (gants appropriés aux produits à manipuler, par exemple).
S'assurer qu'une formation relative à l'utilisation et à l'entretien de l'E.P.I. a été dispensée.
S'assurer que les formations ont été dispensées de façon efficiente.
S'assurer que les destinataires de la formation se sont convenablement appropriés les connaissances.
S'assurer que des instructions appropriées ont été communiquées aux travailleurs.
S'assurer que les consignes de sécurité sont affichées.
Tenir compte de l'évolution de la technique.

INDEX

A

Assistant de Prévention · 8, 12, 105

C

Chef d'Établissement · 44, 50, 68, 69

CHS · 10, 12, 20, 28, 43

Code du Travail · 5, 8, 13, 48, 54, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 99, 100, 101, 103, 104

D

Danger · 7, 8, 9, 14, 15, 34, 50, 59, 65, 76, 81, 82, 89, 100

Document Unique · 5, 6, 8, 10, 12, 91, 92, 97, 98, 99

F

Formation · 10, 16, 19, 21, 25, 26, 33, 43, 44, 45, 50, 60, 62, 68, 70, 73, 88, 95, 99, 105

H

Hygiène · 5, 7, 8, 10, 12, 13, 19, 20, 21, 24, 33, 51, 95, 97, 98, 99, 104, 105

I

Incendie · 9, 10, 13, 18, 29, 30, 31, 34, 37, 41, 44, 52, 62, 81, 86, 101, 102, 103, 104, 105

P

Prévention · 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 43, 45, 50, 52, 61, 63, 68, 78, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 105

R

Registre · 13, 43, 44, 100, 101, 102

Risque · 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 29, 31, 36, 43, 45, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 65, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 105

S

Santé · 5, 6, 7, 12, 13, 19, 43, 50, 56, 65, 89, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104

Sécurité · 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 68, 69, 80, 82, 83, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105